

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 129

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Personnel – Instituteur – Intégration dans le corps de professeurs des écoles – Avantages de carrière – Information et conseil de l'administration p. 08
- T.A. : Protection fonctionnelle – Honoraires d'avocat – Faute personnelle – Mise en examen – Provocation à la discrimination, à la haine et à la violence – Enquête administrative p. 09
- T.A. : Retenue sur traitement – Absence de service fait – Réunion de service p. 10
- C.A.A. : Établissements d'enseignement privés – Proposition par le chef d'établissement – Nomination par le recteur – Perte d'emploi – Responsabilité de l'État (non) p. 14
- T.A. : Collège public – Élève blessée en franchissant le grillage de l'établissement – Mise hors de cause de l'État – Référé-provision p. 17
- C.E. : Appréciation écrite formulée sur l'activité d'un chargé de recherche (décision faisant grief) – Recours administratif préalable obligatoire (conséquences) p. 18

CONSULTATIONS

- Biométrie – Système de reconnaissance du contour de la main – Contrôle de l'accès au restaurant scolaire – Compétences respectives du chef d'établissement et de la collectivité territoriale p. 21
- Droits d'inscription additionnels p. 24

CHRONIQUE

- Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2007 p. 28

LE POINT SUR...

- Manquements, action disciplinaire et insuffisance professionnelle p. 41

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

OUVRAGES

- Enseignement et Responsabilités p. 44
- Pratique des marchés publics dans les établissements de l'Éducation nationale p. 44
- Gestion financière des E.P.L.E. p. 44

LE RÉSEAU

- Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2008-2009 p. 45

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Thérèse Barrère,
Lionel Blaudeau,
Henriette Brun-Lestelle,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Olivier Fontanieu,
Françoise Garson,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Gaelle Papin,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Virginie Simon,
Jeanne Strausz,
Véronique Varoqueaux,
Sonia Vaury-Vivola.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Il ne faut pas tout attendre du juge... Le hasard a fait figurer dans le recensement de jurisprudence de la *LJ* de ce mois-ci plusieurs décisions illustrant ce constat.

Ainsi, le rôle du juge n'est pas de trouver des responsables là où seule la malchance peut être blâmée : lorsqu'un enfant se blesse à l'occasion d'une initiation aux arts du cirque, correctement préparée et entourée de toutes les précautions nécessaires, la responsabilité de l'enseignant ne peut être recherchée (*cf.* p. 17). De la même façon, les parents d'un collégien qui se blesse en escaladant la grille de l'établissement ne peuvent mettre en cause ni l'État, ni le département, ni l'établissement lui-même (p. 17 également).

Le juge n'a pas davantage vocation à entretenir les illusions rétrospectives de certains requérants. Des parents qui reprochaient à l'inspecteur d'académie d'avoir refusé à leur fille, pourtant intellectuellement précoce à leurs yeux, de sauter une voire deux classes et de l'avoir ainsi privée d'un atout considérable pour sa vie professionnelle, en ont été pour leurs frais (p. 6). Il en a été de même du doctorant qui, essuyant un refus d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur, en blâmait le défaut d'encadrement de son doctorat (p. 15).

Enfin, le juge n'a pas non plus à tirer des conséquences indemnitaires des erreurs les plus vénielles de l'administration et notamment des informations erronées qu'elle aurait délivrées lorsque ces erreurs n'ont pas eu d'incidence sur la situation du requérant (p. 6 et 7).

Il serait très hasardeux de penser que c'est la prise de conscience, par le justiciable, de ce que tous les litiges ne peuvent se régler dans le prétoire du juge qui expliquerait la diminution sensible (- 15%) du nombre des recours engagés dans le domaine de l'enseignement scolaire (*cf.* bilan p. 28). Il faut néanmoins espérer que cette décure constitue une pause véritable dans le mouvement général de judiciarisation de la société.

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- Élève intellectuellement précoce – Décision de l'inspecteur d'académie – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation
T.A., MONTPELLIER, 05.06.2008, M. et Mme B., n° 0601441

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 06

Organisation

- Mesure de publicité sur un site Internet académique – Résultat de concours – Erreur de transcription – Portée
T.A., SAINT-DENIS, 05.06.2008, Mme C., n° 0600832
- Mesure de publicité sur un site Internet académique – Liste des candidats promus au grade supérieur – Recours pour excès de pouvoir – Acte ne faisant pas grief – Irrecevabilité
T.A., MONTPELLIER, 15.05.2008, M. V., n° 0506330

Questions propres aux différents examens et concours

- Concours d'entrée en école normale supérieure – Information relative à l'admission au concours – Décision créatrice de droit (non) – Conditions d'admission à concourir – Vérification postérieure – Compétence liée
T.A., MELUN, 04.07.2008, Mlle C., n° 0705708/5

PERSONNELS p. 08

Questions communes aux personnels

- Personnel – Instituteur – Intégration dans le corps de professeurs des écoles – Avantages de carrière – Information et conseil de l'administration
T.A., STRASBOURG, 02.05.2008, M. S., n° 0500763
T.A., NÎMES, 18.09.2008, Mme R., n° 0800692

- Reclassement
T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 06.03.2008, M. V., n° 0500768

- Protection fonctionnelle – Honoraires d'avocat – Faute personnelle – Mise en examen – Provocation à la discrimination, à la haine et à la violence – Enquête administrative
T.A., DIJON, 10.07.2008, M. B., n° 0700544

- Retenue sur traitement – Absence de service fait – Réunion de service
T.A., CLERMONT-FERRAND, 29.05.2008, M. P., n° 0700782

- Mutation d'office dans l'intérêt du service – Communication du dossier – Date de la communication – Communication préalable au prononcé de la mesure – Acceptation par l'agent de la nouvelle affectation – Circonstance sans effet sur le recours dirigé contre la décision de mutation
C.E., 29.08.2008, Mme A., n° 308317

- Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Congé d'adoption
T.A., NÎMES, 18.09.2008, Mme L., n° 0700317

- Calcul du droit à pension – Notion de temps de service – Élève fonctionnaire – Accident survenu au cours de la période de formation
T.A., BESANÇON, 18.09.2008, Mme B., n° 0700606, 0700951 et 0701486

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 13

Personnels

- Établissements d'enseignement privés – Discipline – Procédure – Non-respect des règles déontologiques dans l'évaluation des élèves – Blâme
C.A.A., LYON, 30.09.2008, Mme X, n° 0401730

- Établissements d'enseignement privés – Proposition par le chef d'établissement – Nomination par le recteur – Perte d'emploi – Responsabilité de l'État (non)
C.A.A., LYON, 23.09.2008, M. X, n° 06LY01216

RESPONSABILITÉ..... p. 15

Questions générales

- Responsabilité d'une université – Faute résultant d'un encadrement insuffisant du travail doctoral d'un étudiant par son maître de stage (non)
C.A.A., MARSEILLE, 03.07.2008, M. B., n° 06MA01036

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux enseignants

- Collège public – Élève blessée en franchissant le grillage de l'établissement – Mise hors de cause de l'État – Référé-provision
T.A., NICE, 12.08.2008, Mme M., n° 0803659

- **École primaire publique – Cour de récréation – Accident – Mise hors de cause de l'État**
T.A., Nîmes, 24.06.2008, M. et Mme D., n° 0700212

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
T.G.I., Reims, 11.03.2008, Mme G. c/ préfet du Rhône, n° 07/00617, 07/01732

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 18

Recevabilité des requêtes

- **Appréciation écrite formulée sur l'activité d'un chargé de recherche (décision faisant grief) – Recours administratif préalable obligatoire (conséquences)**
C.E., 05.09.2008, M. R., n° 306113 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Procédure d'urgence – Référé

- **Référé-instruction – Mesure utile d'expertise – Mesure déjà ordonnée dans le cadre d'une autre action juridictionnelle – Absence d'utilité**
T.A., Nîmes, 19.03.2008, Mme G., n° 0800824

Consultations p. 21

- **Biométrie – Système de reconnaissance du contour de la main – Contrôle de l'accès au restaurant scolaire – Compétences respectives du chef d'établissement et de la collectivité territoriale**
Lettre DAJ A1 n° 08-258 du 8 octobre 2008

- **Retenues sur la rémunération de personnels enseignants participant à la correction d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire et retenant des copies**
Lettre DAJ A2 n° 08-239 du 2 octobre 2008

- **Rémunération – Prestations d'enseignement accomplies par des salariés**
Lettre DAJ B1 n° 08-273 du 23 septembre 2008

- **Réglementation – Ouverture d'établissements d'enseignement technique supérieur privés**
Lettre DAJ B1 n° 08-272 du 22 septembre 2008

- **Droits d'inscription additionnels**
Lettre DAJ B1 n° 08-262 du 12 septembre 2008

- **Réglementation incendie – Établissements recevant du public – Travail des étudiants**
Lettre DAJ B1 n° 250 du 2 septembre 2008

- **Stage obligatoire – Étudiant étranger non affilié à la sécurité sociale**
Lettre DAJ B1 n° 08-241 du 20 août 2008

- **Application « Sconet » de gestion des absences des élèves – Valeur juridique des S.M.S. de cette application (non)**
Lettre DAJ A1 n° 08-167 du 30 juin 2008

Chronique p. 28

- **Bilan contentieux de l'année scolaire 2007**
Thérèse BARRÈRE, Henriette BRUN-LESTELLE, Sophie DECKER-NOMICISIO, Philippe DHENNIN

Le point sur... p. 41

- **Manquements, action disciplinaire et insuffisance professionnelle**
Nathalie MAES

Actualités p. 44

Sélection de la LIJ

OUVRAGES

- **Enseignement et Responsabilités**
- **Pratique des marchés publics dans les établissements de l'éducation nationale**
- **Gestion financière des E.P.L.E.**

Le Réseau p. 45

- **Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2008-2009**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Élève intellectuellement précoce – Décision de l'inspecteur d'académie – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

T.A., MONTPELLIER, 05.06.2008, M. et Mme B., n° 0601441

L'inspecteur d'académie a refusé successivement le passage anticipé en classe de CM2 puis en classe de 6^e d'une élève. Ses parents se prévalent des résultats de tests psychologiques qui établissent que leur fille est une enfant intellectuellement précoce pour demander réparation du préjudice né de l'illégalité fautive de ces deux décisions.

Le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête de M. et Mme B.

« **Considérant** [...] que, toutefois, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose au conseil des maîtres de se prononcer en faveur d'un saut de classe sur le fondement de tests réalisés à l'initiative des parents en dehors du cadre scolaire ; qu'il appartenait à M. et Mme B. de saisir la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8 s'ils estimaient que la décision du conseil des maîtres de refus de saut de classe était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en outre, l'appréciation des capacités de la jeune [fille] à laquelle s'est livrée l'administration scolaire n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'inspecteur de l'éducation nationale, en refusant les sauts de classe sollicités qui n'étaient pas de droit, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. »

« **Considérant** que, si M. et Mme B. demandent 9 000 € en réparation des préjudices subis constitués d'une perte de chance d'une année voire de deux années d'avance dans la vie professionnelle en faisant valoir que leur fille a été privée d'un atout considérable par la faute de l'administration, il résulte de ce qui précède que ces conclusions présentées sur le fondement de la responsabilité pour faute ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en l'absence de

justification d'un préjudice anormal et spécial et eu égard, en tout état de cause, au caractère purement éventuel de cette perte de chance, les conclusions indemnitaires des parents [...] présentées également sur le fondement de la responsabilité sans faute ne peuvent pas plus être accueillies. »

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Mesure de publicité sur un site Internet académique – Résultat de concours – Erreur de transcription – Portée**

T.A., SAINT-DENIS, 05.06.2008, Mme C. n° 0600832

La requérante demandait l'annulation de la décision du recteur de l'académie de La Réunion refusant son admission au concours interne de recrutement de professeurs des écoles en invoquant les résultats du concours publiés sur le site Internet du rectorat qui mentionnaient qu'elle figurait au 35^e rang sur la liste des candidats admis au concours.

Le tribunal administratif rejette sa requête par les motifs qui suivent.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la liste des candidats admis au bénéfice du concours interne de recrutement de professeurs des écoles de la session 2006 mise en ligne sur le site Internet du rectorat de La Réunion ne correspond pas à la liste des candidats admis au concours arrêtée par le recteur de La Réunion ; que la notice d'information des candidats mentionnait bien que les résultats sont affichés aux [sites de l'] IUFM de Saint-Denis et du Tampon ; qu'ainsi, la liste mise en ligne sur le site Internet du rectorat n'avait qu'une valeur informative, seule la liste affichée sur les sites précités peut être considérée comme opposable à l'administration ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'affichage d'une liste de 35 noms sur le site Internet du rectorat résulte d'une erreur matérielle qu'il a corrigée quelques heures après qu'elle a été commise ; qu'en conséquence, Mme C. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions litigieuses. »

● **Mesure de publicité sur un site Internet académique – Liste des candidats promus au grade supérieur – Recours pour excès de pouvoir – Acte ne faisant pas grief – Irrecevabilité**

T.A., MONTPELLIER, 15.05.2008, M. V., n° 0506330

Le requérant demandait l'annulation de la liste des candidats promus à la hors classe du corps des professeurs certifiés publiée sur le site Internet de l'académie de Montpellier.

Le tribunal rejette la requête pour irrecevabilité, considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier que la liste parue sur le site I-prof de l'académie de Montpellier ne constitue qu'une information administrative sans portée juridique et ne se substitue pas aux décisions prises par le recteur ; que, par un arrêté en date du 12 octobre 2005, qui revêt un caractère décisoire, le recteur de l'académie de Montpellier a établi la liste définitive des professeurs certifiés promus à la hors classe ; que, par suite, le recteur de l'académie de Montpellier est fondé à soutenir que la requête dirigée contre un acte qui ne fait pas grief au requérant est insusceptible de recours* ».

NB : Dans un contentieux similaire à celui de la seconde décision mentionnée ci-dessus, le tribunal administratif de Paris statuant en référé avait jugé que la publication des avis de la commission administrative paritaire nationale rendus dans le cadre du mouvement, qui sont au demeurant par nature des actes insusceptibles de recours, n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (T.A., PARIS, 28.06.2004, Mme O., n° 0413004). Pour autant, la diffusion, sur un site Internet, d'informations administratives relatives à des actes de gestion du personnel n'échappe pas à toute emprise du juge administratif. Ce dernier peut en effet estimer qu'eu égard à son objet, une publication sur un site Internet, bien que ne constituant pas un acte faisant grief, peut être de nature à révéler l'existence d'une décision administrative (C.E., 15.07.2004, Association sportive de Cannes, n° 268728, *Recueil Lebon*, p. 350). Ces contentieux doivent être distingués de ceux portant sur la décision même de publier un document sur un site Internet (C.E., 07.08.2008, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 310220, cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*). Par ailleurs, pour ce qui concerne l'affaire jugée par le T.A. de Saint-Denis, il peut être ajouté que dans l'hypothèse où l'administration constate une erreur matérielle commise dans la transcription des notes d'un concours qui a

conduit à établir une liste erronée des candidats admis, il appartient à l'autorité administrative de décider, dans le délai de quatre mois, l'annulation des résultats et des nominations prononcées à leur suite sans avoir au préalable à réunir le jury (C.E., 16.11.1998, n° 186809).

Questions propres aux différents examens et concours

● **Concours d'entrée en école normale supérieure – Information relative à l'admission au concours – Décision créatrice de droit (non) – Conditions d'admission à concourir – Vérification postérieure – Compétence liée**

T.A., MELUN, 04.07.2008, Mlle C., n° 0705708/5

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction alors applicable, « *chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. [...] Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste [...]. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire [...]* ».

L'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves par concours aux écoles normales supérieures prévoit que : « *Les conditions d'admission propres à chaque école sont l'objet d'arrêtés spécifiques à chacune des écoles.* » Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Cachan, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, « *[...] nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves d'un concours d'admission en première année de l'École normale supérieure de Cachan* ».

Le directeur d'une école normale supérieure (ENS) qui avait informé, le 3 juillet 2007, une étudiante de son admission au concours organisé pour l'entrée en 1^{re} année à cette école, a rapporté sa décision le 19 juillet 2007, au motif que, après vérification des conditions requises pour concourir, elle avait présenté ledit concours pour la troisième fois.

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison [des] dispositions législatives et réglementaires

[précitées] que la décision du 3 juillet 2007 informant Mlle C. de son admission au concours d'entrée en 1^{re} année de l'École normale supérieure de Cachan et de ce que cette admission permettait, sous réserve qu'elle confirme sa candidature, de proposer au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sa nomination en qualité d'élève de l'École ne saurait être regardée comme une décision créatrice de droit à son égard, qu'aurait rapportée la décision du 19 juillet 2007 attaquée ; que l'École normale supérieure de Cachan qui, lors de la vérification des conditions d'admission des candidats à concourir, laquelle est intervenue avant la nomination de la requérante en qualité d'élève de l'École normale supérieure, avait constaté que Mlle C. s'était présentée pour la 3^e fois au concours d'entrée en 1^{re} année de cette école à la session 2007, était tenue, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Cachan de lui refuser le bénéfice de son admission au concours ; que, par suite, dès lors que l'administration se trouvait en situation de compétence liée pour prendre la décision attaquée, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée, à le supposer établi, et les moyens tirés de l'insuffisance de motivation de la décision du 19 juillet 2007 attaquée, en méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 modifiée [...], et de la violation de la procédure contradictoire préalable, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 modifiée [...], sont inopérants et ne peuvent donc qu'être rejetés. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Personnel – Instituteur – Intégration dans le corps de professeurs des écoles – Avantages de carrière – Information et conseil de l'administration**

T.A., STRASBOURG, 02.05.2008, M. S., n° 0500763

Le requérant, instituteur intégré à sa demande dans le corps de professeurs des écoles, demandait l'annulation de la décision du 5 janvier 2005 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle,

rejetant son recours tendant à bénéficier d'une promotion au 9^e échelon au grand choix au titre de l'année 2000-2001 alors qu'il avait, à la date du 1^{er} septembre 2000, compte tenu de la date retenue pour son intégration, une ancienneté supérieure à celle requise pour prétendre à cet avancement au grand choix et ne pouvait dès lors plus en bénéficier. Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir notamment considéré « que la circonstance que la date d'intégration de M. S. dans le corps de professeurs des écoles l'ait privé de la possibilité d'avancement au grand choix ne permet pas de regarder le dispositif de promotion prévu par l'article 24 du décret du 1^{er} août 1990 [portant statut particulier des professeurs des écoles] comme entaché de discrimination illégale ; **considérant** enfin que le moyen tiré de ce que les instituteurs qui choisissent l'intégration par la liste d'aptitude dans le corps de professeurs des écoles devraient être avertis en temps utile des conséquences sur leur avancement de la date à laquelle ils demandent leur intégration dans le corps de professeurs des écoles est sans influence sur la légalité de la décision prise à l'égard de M. S. ».

T.A., NÎMES, 18.09.2008, Mme R., n° 0800692

La requérante, institutrice nommée sur sa demande dans le corps de professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2002, demandait au tribunal administratif l'annulation d'une décision du 29 mai 2006 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, rejetant le recours gracieux qu'elle avait présenté le 19 mai 2006 tendant à sa réintégration dans le corps des instituteurs de manière à compléter d'une durée de huit mois ses services en catégorie active afin de lui permettre de faire valoir ses droits à la retraite avec la jouissance immédiate d'une pension à l'âge de 55 ans.

Devant la juridiction, elle soutenait qu'elle ignorait au moment de sa demande d'intégration que le congé de formation de huit mois qu'elle avait obtenu pour suivre un enseignement universitaire ne pourrait pas être regardé comme service actif au sens des dispositions du I.-1° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.) et que son intégration dans le corps de professeurs des écoles, en la privant de toute possibilité de compléter ses services en catégorie active, la privait de la possibilité d'être admise à la retraite à l'âge de 55 ans avec quinze années de service actif comme le permettent les dispositions des articles L. 24 et article R. 34 du C.P.C.M.R.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré que « Mme R. ne se prévaut d'aucune disposition législative ou réglementaire de nature à créer

à la charge de l'administration une obligation générale de prendre elle-même l'initiative d'informer ses agents des conséquences éventuellement défavorables de leurs choix de carrière ; qu'il appartient aux agents d'apprécier eux-mêmes, compte tenu des services qu'ils ont accomplis antérieurement, les avantages et les inconvénients qu'ils peuvent retirer de l'accès à un autre corps ».

NB : Si aucune disposition ne prévoit pour l'administration un devoir de conseiller ses agents sur leurs choix de carrière compte tenu notamment des conditions d'admission à la retraite, le droit à l'information en matière de retraite ouvert par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, qui se traduit par la communication périodique de relevés de situation individuelle au regard de l'ensemble des droits que la personne s'est constitué dans les régimes de retraite obligatoires, devrait faciliter des choix éclairés en la matière.

● **Reclassement**

T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 06.03.2008, M. V., n° 0500768

M. V., alors attaché d'administration scolaire et universitaire, demandait notamment l'annulation de l'arrêté par lequel le recteur de l'académie de Nice avait rejeté son recours gracieux tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 septembre 2001 le reclassant au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration scolaire et universitaire.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article 33 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire qui prévoyaient que « les agents non titulaires recrutés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont nommés, lors de leur titularisation, dans le grade de début de ce corps, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 36 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions définies aux alinéas suivants. Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans ; les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre

sept et seize ans et à raison des neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans ; les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison des six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans » ; le juge a indiqué « que, par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1937 [modifié portant statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges] susvisé, les fonctions de maîtres et de maîtresses d'internat sont des fonctions essentiellement temporaires. [...] »

Puis le juge a considéré que « la circonstance que les fonctions de maîtres d'internat sont régies par le décret du 11 mai 1937 reste sans incidence sur l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 3 décembre 1983 pour la détermination de son ancienneté de service lors de son reclassement dans le grade d'attaché d'administration scolaire et universitaire ; que les services de non-titulaire accomplis en qualité de maître d'internat doivent être regardés, eu égard au niveau requis pour le recrutement et à la nature des fonctions exercées, comme relevant d'un emploi du niveau de la catégorie B ; qu'il est constant que M. V. ne justifie de services accomplis en cette qualité que pour une durée n'excédant pas sept ans ; que, par suite, en application des dispositions précitées du décret du 3 décembre 1983, c'est à bon droit que le recteur n'a pas retenu lesdites années de service pour déterminer l'ancienneté de M. V. lors de son reclassement dans le grade de début des attachés d'administration scolaire et universitaire ».

NB : Ce jugement se situe dans le prolongement de décisions des tribunaux administratifs qui assimilent, en matière de classement, les services de maître d'internat et de surveillant d'externat à des services du niveau de la catégorie B (notamment, jugement du T.A., Strasbourg, 21.06.2005, n° 0000559, publié dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 103 de mars 2006).

● **Protection fonctionnelle – Honoraires d'avocat – Faute personnelle – Mise en examen – Provocation à la discrimination, à la haine et à la violence – Enquête administrative**

T.A., DIJON, 10.07.2008, M. B., n° 0700544

Par une décision du 11 septembre 2006, confirmée par la décision implicite de rejet de recours gracieux du 10 janvier 2007, le recteur de l'académie de Dijon a rejeté la demande de protection fonctionnelle formulée par M. B., maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat. M. B. sollicitait notamment la prise en charge de ses frais d'avocat, dans le cadre de la procédure pénale dont il faisait l'objet.

Par un recours enregistré le 9 mars 2007, M. B. a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler ces décisions et d'enjoindre au recteur de l'académie de Dijon de prendre en charge les honoraires exposés pour les besoins de sa défense pénale.

Par un jugement en date du 10 juillet 2008, le tribunal administratif de Dijon a considéré que pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83 -634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« L'autorité administrative doit apprécier, au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision, si les poursuites pénales engagées à l'encontre du fonctionnaire concerné portent sur des faits ayant ou non le caractère d'une faute personnelle. »

*« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que M. B., [...], a été mis en examen le 6 juillet 2006 pour des faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, survenus à l'occasion de ses cours à l'encontre de l'un de ses élèves ; que si le requérant soutient que le recteur de l'académie de Dijon ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit et de fait, considérer qu'il s'était rendu coupable d'une faute personnelle, alors qu'il ne disposait pas du complet dossier relatif à la procédure pénale, et faute d'avoir mis en œuvre une enquête administrative afin d'obtenir des précisions sur les circonstances de l'affaire dans laquelle l'intéressé était mis en cause, les faits dénoncés caractérisaient une faute personnelle dont l'administration pouvait, au vu des éléments dont elle disposait à la date des décisions contestées, exciper pour refuser à M. B. le bénéfice de la protection sollicitée. »*

*« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions, en date des 11 septembre 2006 et 10 janvier 2007, par lesquelles le recteur de l'académie de Dijon a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. »*

● **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Réunion de service**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 29.05.2008, M. P., n° 0700782

M. P., professeur des écoles exerçant comme éducateur dans un établissement régional d'enseignement adapté, ne s'est pas rendu dans son établissement le mercredi 25 octobre 2006 après-midi pour participer

à une réunion de concertation décidée par le chef d'établissement.

Le requérant a demandé au juge administratif d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire de procéder à une retenue d'1/30^e sur son traitement du mois d'octobre 2006.

Le tribunal administratif a rejeté la requête, après avoir considéré que :

« Le mercredi après-midi était inscrit, comme le reconnaît l'intéressé, au rang des obligations de service figurant à l'emploi du temps de M. P. ; que le mercredi 25 octobre 2006 n'était pas un jour férié et n'était pas compris dans les vacances scolaires qui commençaient, selon le tableau annexé à l'arrêté du 11 juillet 2003, après la classe ; que par suite en demandant à M. P. de participer le mercredi 25 octobre 2006 après-midi avec les autres éducateurs à une réunion de concertation sur le projet éducatif individuel et les études dirigées pendant que les élèves étaient en cours, le directeur de [l'établissement] n'a imposé à M. P. aucun travail supplémentaire et n'a pas porté atteinte à ses droits statutaires ; que la circonstance que si les enseignants n'avaient pas travaillé l'après-midi du 25 octobre 2006, il aurait pu s'absenter alors même qu'il était théoriquement de service, est sans incidence sur le respect de ses obligations. »

*« **Considérant** que M. P. ne peut utilement invoquer une prétendue illégalité de la décision du conseil d'administration de [l'établissement] de déplacer les cours du vendredi 18 mai 2006 au mercredi après-midi du 25 octobre 2006 dès lors que la fixation d'une réunion de coordination à cette date n'était pas manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public et qu'en tout état de cause, placée à un moment où l'intéressé était normalement en service, elle n'impliquait l'accomplissement d'aucun travail supplémentaire. »*

● **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Communication du dossier – Date de la communication – Communication préalable au prononcé de la mesure – Acceptation par l'agent de la nouvelle affectation – Circonstance sans effet sur le recours dirigé contre la décision de mutation**

C.E., 29.08.2008, Mme A., n° 308317

Cette décision rappelle que le caractère préalable de la communication du dossier dans le cadre d'une mutation d'office dans l'intérêt du service implique que l'agent concerné soit mis à même de consulter son dossier avant l'édition de la mesure et pas seulement avant sa date d'effet, puisque la communication n'est plus alors d'aucune utilité pour l'agent.

« **Considérant** que, pour écarter le moyen tiré de ce que Mme A. n'avait pas été mise à même de consulter son dossier préalablement à la mesure de mutation litigieuse, le tribunal administratif s'est fondé sur ce que "Mme A. reconnaît avoir été convoquée le 20 mars 2003 pour être informée de la décision de l'administration qui devait prendre effet au 25 mars 2003"; qu'en se fondant, pour rejeter la demande de Mme A., sur la seule circonstance que celle-ci avait été mise à même de demander communication de son dossier avant que la mesure de mutation ne prenne effet, alors qu'une telle mesure, prise en considération de la personne de l'agent, ne pouvait légalement intervenir que si l'intéressée avait été préalablement mise à même d'obtenir communication de son dossier, le tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit. »

Jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'État considère donc que « Mme A. n'a pu obtenir communication de son dossier que le 20 mars ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que la mutation prononcée ne prenait effet qu'à la date du 25 mars 2003, la décision du 19 mars 2003 est intervenue sur une procédure irrégulière, et doit, dès lors, être annulée » soulignant que « la circonstance que Mme A. ait, postérieurement à l'intervention de la décision attaquée prononçant sa mutation, accepté d'exercer les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées par la commune n'a pas pour effet de priver d'objet les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de sa mutation ».

NB : On rappellera que la mutation d'office dans l'intérêt du service doit aussi être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire (C.E., section, 30.12.2003, ministre de l'éducation nationale, n° 234270, *Recueil Lebon*, p. 534). Cependant, lorsque la mutation du fonctionnaire est prononcée d'office en raison d'une réorganisation du service, elle ne revêt pas le caractère de mesure prise en considération de la personne, de sorte que la règle de la communication du dossier ne trouve pas à s'appliquer (C.E., 27.06.2008, France-Telecom, n° 294704, cette décision sera mentionnée aux

tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 24.06.1994, n° 139491). Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État demeurent cependant applicables dans ce cas.

● **Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Congé d'adoption**

T.A., NÎMES, 18.09.2008, Mme L., n° 0700317

La requérante demandait au tribunal administratif de Nîmes l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Vaucluse en date du 13 novembre 2006 rejetant son recours du 8 août 2006 sollicitant la rectification de son état des services valables pour la retraite par la prise en compte de bonifications d'ancienneté au titre de ses deux enfants adoptés prévues par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.).

Le tribunal a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 12 du C.P.C.M.R. modifié par l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ainsi que les dispositions de l'article R. 13 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003, que « Mme L. n'a pas interrompu son activité d'une manière continue au moins égale à deux mois lors de l'arrivée de ses enfants adoptifs, dans le cadre de l'un des congés énumérés de manière exhaustive par les dispositions précitées de l'article R. 13 ; que les interruptions d'activité dues aux vacances scolaires, durant lesquelles les professeurs des écoles sont regardés comme prenant leur congé annuel prévu par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisé, n'ouvrent pas droit à la bonification ; [...] que les nouvelles dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants ; que le dispositif réglementaire issu du décret n° 2003-1305 pris pour l'application de ces dispositions législatives n'avait dès lors pas à prévoir de dispositions particulières en faveur des fonctionnaires qui décident de ne pas prendre de

congé d'adoption lorsque leur enfant est accueilli durant les vacances scolaires, une telle interruption ne leur causant aucun inconvénient de carrière ; que ce décret, en fixant une période minimale de deux mois de congé d'adoption pour pouvoir bénéficier de la bonification, n'a pas non plus méconnu les dispositions législatives précitées ; [...] que si la requérante fait valoir que l'application des dispositions précitées remet en cause ses droits de fonctionnaire et de mère, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant au tribunal d'en apprécier la pertinence ».

NB : L'état général des services d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision faisant grief, susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir (C.E., 27.05.1987, n° 61.014, M. FAURE, publié au *Recueil Lebon* p. 184). Il en est différemment en cas de demande faite à l'administration de rectifier l'état de service par la prise en compte, par exemple, d'autres services : l'agent est recevable à demander au juge l'annulation du rejet de sa demande de rectification.

● **Calcul du droit à pension – Notion de temps de service – Élève fonctionnaire – Accident survenu au cours de la période de formation**

T.A., BESANÇON, 18.09.2008, Mme B., n°s 0700606, 0700951 et 0701486

Aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 précitée ; [...] 8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de 18 ans. Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat. Le délai dont dispose l'agent

pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an ».

Aux termes de l'article 135 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, « les périodes de scolarité passées par les fonctionnaires civils, avant le 1^{er} janvier 2001, en qualité d'élève fonctionnaire d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire sont prises en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, si elles ont donné lieu, lors de leur accomplissement, au prélevement de retenues pour pension ».

Le tribunal administratif de Besançon était saisi des trois requêtes formées par une fonctionnaire, tendant *in fine* à l'annulation d'une décision par laquelle le président de l'université siège de l'institut de préparation aux enseignements du 2nd degré (IPES), où elle avait été nommée élève professeure en 1974, aurait refusé de prendre en compte une période courant du 1^{er} octobre 1977 au 12 novembre 1978 pour le calcul de ses droits à pension de retraite.

La requérante avait en effet été nommée élève professeure du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1978 à la suite de son admission au concours d'accès en IPES. N'ayant toutefois pas été admise à la session 1977 des concours de recrutement de l'enseignement du 2nd degré auxquels elle pouvait se présenter, elle avait été radiée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1977. Invoquant un accident de la circulation dont elle aurait été victime le 29 juillet 1977, elle demandait la prise en compte de la période susmentionnée pour le calcul de son droit à pension au cours de laquelle elle se serait trouvée dans l'incapacité d'exercer son activité.

Les juges ont rejeté ses requêtes :

« **Considérant** que si Mme B. a obtenu la qualité de fonctionnaire stagiaire, à compter de sa nomination en tant qu'élève professeure de l'institut de préparation aux enseignements du 2nd degré de la faculté des sciences et techniques de l'université [...] à compter du 1^{er} octobre 1974, elle a perdu cette qualité à compter du 1^{er} octobre 1977 à la suite de l'arrêté en date du 6 octobre 1977 par lequel le recteur de l'académie de [...] a prononcé sa radiation des cadres ; que la circonstance que l'intéressée ait été victime d'un accident avant le terme normal de sa période de stage ne pouvait avoir pour effet de prolonger cette période dès lors qu'à la suite de son échec à la session 1977 du concours de recrutement de l'enseignement du 2nd degré, elle avait perdu sa qualité d'élève

professeure et qu'à la suite de cet accident elle n'a d'ailleurs produit aucun certificat médical au service gestionnaire lui permettant d'être placée en congé de maladie. » [...]

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. a, à compter du 1^{er} octobre 1977, bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur pour préparer le concours du CAPES ; qu'elle ne justifie pas avoir perçu un traitement ni avoir cotisé, pendant la période du 1^{er} octobre 1977 au 12 novembre 1978, pour sa pension civile de retraite ; que le recteur [...] était tenu de refuser sa demande tendant à la prise en compte de la période de scolarité n'ayant pas donné lieu à retenue pour pension. »

NB : Un fonctionnaire stagiaire qui a été radié des cadres ne peut utilement invoquer avoir été victime d'un accident de la circulation pour obtenir une prolongation de sa période de stage et conserver la qualité d'élève professeur aux fins d'obtenir la prise en compte de cette période comme temps de service pour le calcul de ses droits à pension. À cet égard, le tribunal a souligné « que l'accident de circulation invoqué n'a pas été signalé au service gestionnaire, qu'il n'a pas été reconnu en accident de service et que l'intéressée n'a d'ailleurs à cette époque pas été placée en congé maladie ».

Les juges ont par ailleurs rappelé que la période de préparation au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du 2nd degré sous le bénéfice d'une bourse de l'enseignement supérieur, qui ne constitue pas un traitement au titre duquel le bénéficiaire cotise au titre du risque vieillesse, ne saurait davantage être retenue dans le calcul de ses droits à pension.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Discipline – Procédure – Non-respect des règles déontologiques dans l'évaluation des élèves – Blâme**
C.A.A., LYON, 30.09.2008, Mme X, n° 0401730

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a prononcé la sanction disciplinaire du blâme à l'en-

contre de Mme X, maître contractuel de l'enseignement privé, en raison de la méconnaissance des règles déontologiques des enseignants, dans les appréciations portées sur les bulletins trimestriels et les dossiers scolaires de certains élèves.

Statuant sur l'appel interjeté par Mme X. du jugement rendu par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 1^{er} juin 2006, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement attaqué et rejeté la requête de Mme X.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 11-2 du décret susvisé du 10 mars 1964 (décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat) : "L'autorité académique, qui peut être saisie notamment par le chef d'établissement, peut, en cas de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, prononcer, après avis motivé de la commission consultative mixte académique ou départementale, l'une des sanctions disciplinaires prévues selon le cas à l'article 11 ou à l'article 11-1. La décision doit être motivée. Toutefois, pour les sanctions du premier groupe de l'article 11 et des 1° et 2° de l'article 11-1, la consultation de la commission n'est pas obligatoire. La procédure devant la commission consultative mixte se déroule selon les règles fixées par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, à l'exception de ses articles 10 à 17" ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 8 mars 1978 (décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié, relatif aux règles générales de service des maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat) : "En cas de faute grave commise par un des maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, soit pour un manquement à ses obligations professionnelles, soit pour une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, sur proposition du chef d'établissement, par l'autorité académique [...] " ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 25 octobre 1984 : "L'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix [...]". »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 23 juin 2004, Mme X a été informée, conformément aux dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1984, de ce qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et qu'elle pouvait obtenir communication intégrale de son dossier ; que si ce courrier faisait référence, non au rapport établi le 13 juin 2004 par l'inspecteur d'académie, qui portait sur les appréciations portées par l'enseignante sur les bulletins trimestriels et les dossiers scolaires de ses élèves, mais au rapport établi le 27 mai par le proviseur du lycée, qui lui reprochait son comportement général, ledit rapport qualifiait d'insupportable le comportement de Mme X à l'égard des élèves et renvoyait notamment à des courriers rédigés par ces derniers, faisant état de menaces de leur professeur concernant les annotations qui seraient portées sur leurs bulletins scolaires ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que le rapport du 13 juin 2004 figurait au dossier qui a été communiqué à l'intéressée et que l'attention de celle-ci avait été attirée par l'inspecteur d'académie sur le caractère inacceptable des annotations portées par elle sur les bulletins et dossiers scolaires ; que, par suite, Mme X ne pouvait ignorer que ces faits lui étaient reprochés par sa hiérarchie ; qu'il est, par ailleurs, établi qu'elle a eu la possibilité de consulter l'intégralité de son dossier et a bénéficié d'un délai suffisant pour préparer sa défense ; que, par suite, la circonstance que la lettre l'informant de l'engagement de la procédure n'ait pas indiqué précisément le grief retenu pour fonder la sanction litigieuse n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande. »

- **Établissements d'enseignement privés – Proposition par le chef d'établissement – Nomination par le recteur – Perte d'emploi – Responsabilité de l'État (non)**
C.A.A., LYON, 23.09.2008, M. X, n° 06LY01216

À la suite d'une modification de la structure pédagogique d'un lycée, M. X, maître contractuel de l'enseignement privé, qui enseignait le génie électrique et électrotechnique a été informé par le directeur du lycée que son profil ne correspondait pas aux disciplines enseignées. En conséquence, le recteur de l'aca-

démie de Lyon a rapporté l'arrêté par lequel il avait nommé M. X au lycée L.

Statuant sur l'appel interjeté par M. X du jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon le 12 avril 2006 qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté rapportant sa nomination au lycée L., et à la condamnation de l'État au paiement d'une somme de 87 398,40 € en réparation du préjudice subi du fait de la perte de son emploi, la cour a confirmé le jugement attaqué et rejeté la requête de M. X.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 4-7 du décret susvisé du 10 mars 1964 [décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat] : "Un contrat définitif est accordé par le recteur au candidat qui a obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant dans les établissements privés du 2nd degré sous contrat pour exercer dans l'établissement au titre duquel il a obtenu un contrat provisoire. Dans le cas où le chef d'établissement ne dispose pas du service correspondant, le recteur procède à l'affectation du maître ou du documentaliste concerné après avis de la commission consultative mixte d'académie, et avec l'accord du chef d'établissement auquel il propose le candidat" ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 8 mars 1978 susvisé : [décret n° 78-247 du 8 mars 1978 portant modification du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés] "[...] Pour la désignation d'un maître contractuel ou auxiliaire, le recteur demande au chef d'établissement le nom du candidat qu'il propose". »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que si le recteur d'académie procède aux nominations et peut éventuellement refuser la nomination d'un candidat, il ne dispose en cette matière d'aucun pouvoir de proposition, celui-ci étant dévolu au seul chef d'établissement et, d'autre part, que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ; que, dès lors, d'une part, l'administration n'a commis aucune faute en ne procurant pas une nouvelle affectation à M. X., dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas soutenu que le recteur aurait été saisi d'une proposition d'emploi en faveur du requérant et que, d'autre part, le recteur n'a pas commis de

faute en rapportant l'arrêté par lequel il avait nommé M. X au lycée professionnel d'apprentissage, dès lors qu'il est constant que le directeur du lycée concerné a fait savoir au rectorat que le profil de l'intéressé ne répondait pas aux disciplines enseignées ; qu'à cet égard, M. X ne saurait utilement soutenir que son profil correspondait aux disciplines enseignées dans l'établissement en cause ; qu'il s'ensuit qu'alors même que M. X qui bénéficie d'un contrat définitif, qui n'a pas été résilié du fait de sa non-affectation, s'est trouvé sans affectation à compter de la rentrée 2001, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée. »

NB : Cet arrêt, par lequel la cour administrative d'appel de Lyon rappelle que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître contractuel à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat et que seul le chef d'établissement a le pouvoir de proposer un candidat à un service d'enseignement vacant, est conforme à une jurisprudence administrative constante (C.E., 14.03.1997, Mme RUIZ, *Recueil Lebon*, p. 83 ; C.E., 11.12.1996, M. LANDELLE, n° 122563 ; C.A.A., MARSEILLE, 12.04.2006, Mlle VACHALDE, n° 05MA00944).

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Responsabilité d'une université – Faute résultant d'un encadrement insuffisant du travail doctoral d'un étudiant par son maître de stage (non)**

C.A.A., MARSEILLE, 03.07.2008, M. B., n° 06MA01036

Un ancien étudiant auquel une université avait délivré le diplôme de docteur avec la mention « *très honorable* », mais qui avait essuyé deux refus d'inscription sur une liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur par les sections compétentes du Conseil national des universités aux motifs que sa thèse ne présentait pas un travail académique de valeur suffisante et que son expérience de l'enseignement était insuffisante, recherchait la responsabilité de cet établissement sur le terrain de la faute de service résultant d'un manquement à une obligation incombant à cette université de lui fournir un encadrement doctoral « *digne de ce nom* » et en raison de ce que « *l'accès à des fonctions de chargé de travaux dirigés ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche lui [aurait] été fermé sans motif valable* ».

Après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille pour défaut de motivation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de l'intéressé :

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'université à verser des dommages et intérêts :

« **Considérant** que, pour soutenir que l'université [...] a engagé sa responsabilité à raison, d'une part, de la faute de service résultant d'un encadrement insuffisant de son travail doctoral par son maître de thèse et, d'autre part, en lui fermant sans motif valable l'accès à des enseignements, M. B. fait valoir que l'université n'a pas respecté les règles reprises dans la *Charte des thèses d'université* et a méconnu tout à la fois le principe d'égalité et le principe de rémunération minimale. »

*En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des règles contenues dans la *Charte des thèses d'université* :*

« **Considérant** que M. B. soutient que l'université n'a pas respecté l'ensemble des règles prévues en matière de préparation intellectuelle et matérielle pour le recrutement comme enseignant, regroupées dans la *Charte des thèses d'université*, document adopté par le conseil scientifique de l'université le 26 janvier 1999 sur le modèle de la charte type annexée à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche du 3 septembre 1999 ; que s'il fait valoir en particulier que l'université n'a pas rempli son obligation de préciser les objectifs personnels et professionnels de sa thèse et de ne pas lui avoir donné des informations suffisantes et que son directeur de thèse n'a pas suffisamment défini son sujet, ne l'a pas suffisamment encadré et suivi durant la durée de sa thèse, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que M. B. a été autorisé à soutenir sa thèse devant un jury de l'université [...] et s'est vu conférer à cette occasion le grade de docteur en droit de l'université avec la mention *très honorable* ; qu'à supposer, comme il le soutient, que les moyens mis par l'université à la disposition des étudiants et en particulier des doctorants aient été insuffisants, et que son travail aurait pu être mieux défini et mieux encadré, il ne démontre pas que ces insuffisances soient directement à l'origine du refus du Conseil national des universités d'accorder la qualification à ses travaux de thèse ; que, par suite, l'ensemble de son argumentation sur ce point ne peut être qu'écarté. »

En ce qui concerne la violation du principe d'égalité :

« **Considérant** en premier lieu que si M. B. soutient que l'accès aux fonctions de chargé de travaux dirigés ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche lui a été fermé en considération de son appartenance ethnique, de son sexe ou de ce qu'il n'avait aucun lien personnel avec les professeurs de l'université, il ne l'établit pas. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que M. B. fait valoir que l'université a méconnu l'obligation qui pèse sur elle d'égaliser les chances objectives des étudiants de devenir enseignant, notamment en mettant en place, sans nécessité, un système de sélection par cooptation laissé à l'arbitraire individuel des professeurs ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, en premier lieu, que le recrutement des doctorants à titre de vacataires ou d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche s'effectue par le président de l'université ou le recteur sur le fondement de propositions émanant de la commission de spécialistes parmi un nombre de candidats supérieur à celui des postes disponibles, en deuxième lieu que M. B. n'a rencontré aucun obstacle pour choisir son sujet de thèse et son directeur de thèse, pour préparer et présenter sa thèse et obtenir le grade de docteur en droit avec la mention très honorable, en dernier lieu, que le sort réservé à ses travaux n'a pas été laissé à l'arbitraire d'un professeur mais qu'au contraire, sa thèse a été soutenue devant une formation de jury collégial comprenant des professeurs extérieurs à l'université [...] et l'examen de la qualification de celle-ci a été effectué par le Conseil national des universités ; que, par suite, l'argumentation de M. B. sur ce point ne peut être qu'écartée. »

En ce qui concerne la violation du principe de rémunération minimale :

« **Considérant** que M. B. soutient qu'il a droit, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L. 141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération dès lors qu'il a effectué, dans le cadre de l'université, un travail de recherche concrétisé par la thèse qu'il a soutenue. »

« **Considérant** toutefois que si, en rédigeant sa thèse, M. B. participe à une activité de recherche, il le fait dans le prolongement de sa formation d'étudiant et dans le cadre de relations avec l'université qui ne permettent de

le regarder ni comme un salarié ni comme un agent public non titulaire ; que, par suite, son argumentation sur ce point ne peut être qu'écartée. [...] »

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B. n'établit pas que l'université [...] ait engagé sa responsabilité à raison, d'une part, de la faute de service résultant d'un encadrement insuffisant de son travail doctoral par son maître de thèse et, d'autre part, en lui fermant sans motif valable l'accès à des enseignements ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à demander la condamnation de l'université de Montpellier I à lui verser des dommages et intérêts ainsi que le montant de l'ensemble des droits d'inscription qu'il a précédemment dû payer. »

NB : En ce qui concerne la Charte des thèses, le Conseil d'État a eu l'occasion d'apporter les précisions suivantes (arrêt du 20 mars 2000, n° 202295) :

- la charte type, annexée à l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à cette charte, se borne à rappeler et commenter certaines dispositions réglementaires, ainsi qu'à préciser certaines modalités de la préparation, de la soutenance et de la valorisation de la thèse, et ne contient aucune disposition qui imposerait de nouvelles obligations de caractère statutaire aux enseignants-chercheurs ;
- en énonçant que la Charte des thèses est signée notamment par le directeur de thèse et par le doctorant, l'arrêté du 3 septembre 1998 n'a pas eu pour objet et n'aurait d'ailleurs pu avoir légalement pour effet d'établir une relation de nature contractuelle entre les signataires. Par suite, cet arrêté ne porte atteinte ni à la liberté contractuelle des enseignants-chercheurs, ni au caractère réglementaire qui s'attache à la situation du doctorant par rapport au service public de l'enseignement supérieur ;
- enfin, la procédure de médiation prévue en cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, qui est dépourvue de tout caractère obligatoire et doit être mise en œuvre « sans dessaisir quiconque de ses responsabilités », ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, il revient désormais aux écoles doctorales de s'assurer « de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, [de veiller] au respect de la Charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 [...] et

[de la mettre] en œuvre ». Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de cet arrêté, « lors de la première inscription en doctorat : [...] – la Charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil ».

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux enseignants

- **Collège public – Élève blessée en franchissant le grillage de l'établissement – Mise hors de cause de l'État – Référé-provision**

T.A., NICE, 12.08.2008, Mme M., n° 0803659

Mlle M. s'était blessée en franchissant le grillage du collège où elle étudiait.

Statuant sur la demande de Mme. M., mère de la victime, le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête :

« **Considérant** que l'accident dont a été victime Mlle M., alors âgée de 14 ans et demi, en escaladant la grille du collège pour aller fumer une cigarette à l'extérieur de l'établissement, est exclusivement imputable à l'imprudence de la victime ; qu'il en résulte que l'existence d'une obligation à la charge de l'État, du département et de l'établissement public local d'enseignement est sérieusement contestable ; que, par suite, la requête de Mme M. doit être rejetée. »

- **École primaire publique – Cour de récréation – Accident – Mise hors de cause de l'État**

T.A., NÎMES, 24.06.2008, M. et Mme D., n° 0700212

Une élève avait fait une chute alors qu'elle faisait de la trottinette sur une pelouse dans la cour de récréation.

Statuant sur la demande des parents de l'élève, le tribunal administratif de Nîmes, après avoir considéré « que les conclusions des requérants doivent être regardées comme tendant à rechercher la responsabilité de l'État du fait d'un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, en l'occurrence, l'organisation de la surveillance, et non du fait d'une faute dans cette surveillance ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur ces conclusions » a rejeté la requête au motif « qu'il résulte de l'instruction que deux classes étaient en récréation

au moment de l'accident ; qu'un instituteur et deux agents de surveillance étaient présents dans la cour de récréation, un des agents de surveillance étant situé à quelques mètres de l'enfant ; que ce nombre d'adultes était suffisant eu égard au nombre d'enfants à encadrer et aux jeux qu'ils pratiquaient ; [...] que les requérants ne contestent pas que des consignes de sécurité ont été données aux enfants avant qu'ils utilisent les trottinettes ; [...] qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme D. ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'État du fait de l'accident subi par leur fille ».

NB : Cette décision illustre la jurisprudence constante du Conseil d'État qui considère qu'il résulte des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation que, par dérogation aux principes généraux qui régissent la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, la compétence de la juridiction civile s'étend à l'ensemble des cas où le dommage invoqué a sa cause dans une faute d'un membre de l'enseignement, quel que soit, juridiquement, le caractère de cette faute. Les règles normales de compétence retrouvent leur empire dans ce domaine dans le cas où le préjudice subi doit être regardé comme indépendant du fait de l'agent, soit que ce préjudice ait son origine dans un travail public soit qu'il provienne d'un défaut d'organisation du service de l'enseignement (cf. C.E., 10.02.1997, n° 157543)

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

T.G.I., REIMS, 11.03.2008, Mme G. c/ préfet du Rhône, nos 07/00617, 07/01732

Durant un cours d'éducation physique et sportive, une élève de 6^e avait été victime d'une chute.

Le tribunal a mis l'État hors de cause aux motifs que : « En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que la pratique de la boule évolue d'un apprentissage avec tapis de sol et intervention externe, notamment par parade, obligatoires chez le débutant, vers une autonomie de l'élève, toujours sur tapis, mais sans parade, étant précisé que l'initiation en ce domaine dure environ une dizaine d'heures ; or, il n'est pas contesté que la classe de G. a suivi un enseignement de l'activité "cirque" d'une durée de 6 à 8 séances au cours duquel les élèves ont appris, selon l'attestation du professeur en charge de ce cours, à monter sur une boule, à s'équilibrer et à descendre de la boule en se rétablissant debout sur les tapis ; durant cette première phase, il résulte des

attestations des professeurs d'éducation physique et sportive et des documents émanant des académies d'enseignement que les élèves ont nécessairement appris à se rétablir sur le tapis lors de la perte d'équilibre ; il s'ensuit que G., qui préparait lors de l'accident un spectacle de fin d'année, dans lequel elle se serait d'ailleurs produite sans parade, et qui était en train de montrer à une autre élève la manière de procéder, ne pouvait être considérée comme une débutante ; dès lors, la mise en place d'une parade ne s'imposait pas, et les conditions de sécurité alors mises en œuvre, à savoir le diamètre de la boule – 80 centimètres, ce qui constitue, selon les documents versés aux débats, "un bon compromis pour débiter" –, l'entraînement sur un praticable, le suivi antérieur d'un cycle d'initiation et le travail par groupe, apparaissent adaptées à l'activité et au niveau acquis par la victime ; M. et Mme G. ne rapportent donc pas la preuve que l'enseignant ait commis une faute, imprudence ou négligence de nature à engager sa responsabilité. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Appréciation écrite formulée sur l'activité d'un chargé de recherche (décision faisant grief) – Recours administratif préalable obligatoire (conséquences)**

C.E., 05.09.2008, M. R., n° 306113 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes du premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par le chef de service ».

Aux termes de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France applicable à l'espèce (désormais codifié à l'article L. 421-1 du code de la recherche), « le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires [désormais article 8 de la loi du 11 janvier 1984] ».

Aux termes de l'article 26 de la même loi alors en vigueur (codifié à l'article L. 421-3 du code de la recherche), « pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 17, les statuts pourront en particulier permettre : [...] – des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques [...] ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 29 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, « les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche. Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherche s'il y a lieu ».

Enfin, l'article 30 du même décret prévoit que « l'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée (codifié à l'article L. 114-3 du code de la recherche), les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant ».

Un chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) demandait, en cassation, l'annulation de la délibération de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique prise en 2001 portant appréciation critique de son activité professionnelle, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur général du Centre national avait rejeté son recours hiérarchique tendant à l'annulation de cette délibération.

Le Conseil d'État a annulé pour erreur de droit l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille avait rejeté ces demandes comme irrecevables car dirigées contre un acte ne faisant pas grief :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que l'appréciation écrite que les sections du Comité national de la recherche scientifique portent, en application de l'article 29 du décret du 30 décembre 1983, sur l'activité des chercheurs du C.N.R.S. constitue, en l'absence de notation des intéressés, l'unique évaluation de leur valeur professionnelle ; que, par suite, cette appréciation, à laquelle se substitue, sur recours préalable obligatoire de

l'intéressé la décision prise par le directeur du Centre national de la recherche scientifique, constitue une décision faisant grief. »

« **Considérant**, dès lors, qu'en affirmant, pour rejeter l'appel de M. R., que les appréciations écrites portées, en application de l'article 29 du décret du 30 décembre 1983, par les sections du Comité national de la recherche scientifique n'ont aucun caractère de décision et qu'elles sont, par la suite, insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, alors même que la décision du directeur du Centre national de la recherche scientifique s'y est substituée, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché sa décision d'erreur de droit; qu'il en résulte que M. R. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. »

NB : Dans cet arrêt, d'une part, le Conseil d'État considère que présente le caractère d'une décision faisant grief l'appréciation écrite portée sur l'activité de fonctionnaires, en application de dispositions statutaires dérogatoires au statut général, dès lors que cette appréciation constitue, en l'absence de notation des intéressés, l'unique évaluation de leur valeur professionnelle.

D'autre part, la Haute Juridiction tire l'ensemble des conséquences attachées au caractère obligatoire qu'elle reconnaît au recours administratif institué à l'article 29 du décret du 30 décembre 1983.

Ainsi, la décision rendue sur recours se substitue-t-elle à la décision objet du recours, « l'autorité saisie arrêtant définitivement la position de l'administration » (cf. arrêt de section HOULBREQUE du 18.11.2005, n° 270075, *Recueil Lebon*, p. 513) et elle est la seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité.

La jurisprudence en matière de recours administratif préalable obligatoire a été précisée par deux arrêts ultérieurs : une procédure instituant un tel recours n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes qui sont expressément énumérées par les dispositions qui en organisent l'exercice (arrêt de section « société Leroy Merlin » du 10 mars 2006, n° 278220, publié au *Recueil Lebon*, p. 118) et « si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité » (arrêt « GARNIER » du

21.03.2007, n° 284586, publié au *Recueil Lebon* p. 128).

Procédure d'urgence – Référé

- **Référé-instruction – Mesure utile d'expertise – Mesure déjà ordonnée dans le cadre d'une autre action juridictionnelle – Absence d'utilité**
T.A., NÎMES, 19.03.2008, Mme G., n° 0800824

Mme G., personnel enseignant exerçant ses fonctions dans un lycée, victime de harcèlement de la part de l'un de ses élèves au printemps 2007, présente un syndrome dépressif réactionnel dont elle entendait obtenir la réparation dans le cadre de la législation sur les accidents de service.

Mme G. a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une requête en référé afin que ce dernier désigne un expert médical chargé de déterminer l'importance de son préjudice à la suite de l'agression dont elle a été victime.

Le juge des référés a rejeté sa requête, après avoir relevé que le contentieux engagé par la requérante en vue d'obtenir que sa situation soit prise en compte au titre de la législation sur les accidents de service ne s'opposait pas à l'institution d'une mesure d'expertise médicale, et que le tribunal correctionnel, dans son jugement du 28 novembre 2007, après avoir statué sur l'action publique, avait « *diligenté une expertise médicale dans le cadre de l'action civile* ». Dès lors, le juge des référés a considéré « *que la mission confiée à l'expert est identique à celle demandée [...] ; qu'en raison de la similitude de la mesure sollicitée avec l'expertise judiciaire, l'organisation d'une telle mesure d'instruction apparaît frustratoire ; que la circonstance que cette expertise ne serait pas effectuée au contradictoire du ministère de l'éducation nationale qui n'était pas partie présente à la procédure judiciaire présente, ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse être utilisée comme une pièce du dossier dans le litige soumis au tribunal administratif ; qu'il suit de là que cette mesure ne présente pas le caractère d'utilité exigé par les dispositions précitées de l'article R. 532-1 [...]* ».

NB : En appréciant la condition d'utilité attachée à la mesure d'expertise sollicitée, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes va dans le sens de la jurisprudence administrative constante.
Ainsi, le juge des référés n'est en droit d'ordonner des mesures d'instruction que si elles sont « *utiles* » pour le règlement du litige

principal, étant entendu qu'il est seul compétent pour apprécier le caractère d'utilité des mesures (expertises) demandées (C.E., 06.11.1991, groupement d'intérêt économique « Groupement d'assureurs français Argos », *Recueil Lebon*, p. 388).

L'utilité de la mesure d'instruction ou d'expertise doit être appréciée, bien que le juge ne soit pas saisi du principal, dans la perspective d'un litige principal actuel ou éventuel auquel elle se rattache (C.E., Section, 11.02.2005, organisme de gestion du Cours du Sacré-Cœur et autres, *Recueil Lebon*, p. 65) en tenant compte des possibilités ouvertes au demandeur pour arriver au même résultat par d'autres moyens (C.E., 05.01.2005, ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, n° 255737).

Il appartient donc au juge des référés d'examiner, dès lors qu'une mesure d'expertise a été prononcée dans le cadre d'une autre instance juridictionnelle, l'utilité qu'il y aurait à procéder à une nouvelle mesure d'instruction au regard de l'objet de la première mesure.

Pour un exemple de pertinence de la demande : « [...] l'expertise demandée [...], outre qu'elle ne fait pas double emploi avec celle ordonnée par une ordonnance [...] du juge des référés du tribunal de grande instance [...] dans laquelle la commune [...] n'a pas la qualité de partie,

présente un caractère utile au sens des dispositions [...] de l'article R. 532-1 du code de justice administrative [...] » (C.A.A., NANTES, 09.04.2002, M. Claude Y., n° 00NT01504)

Dans le même sens, sur l'utilité de l'expertise ordonnée par le juge des référés : « *Si l'expertise litigieuse et les expertises ordonnées par les juridictions judiciaires concernent les mêmes faits, doivent être diligentées par le même expert et ont pour objet de rechercher les causes de la pollution incriminée et les responsabilités encourues, il est constant que la mesure ordonnée en l'espèce est destinée à permettre au juge administratif d'apprécier la responsabilité éventuellement encourue par des personnes publiques et que l'identité de parties avec les expertises judiciaires n'est pas totale ; qu'en l'espèce, les résultats de ces expertises ne suffiraient pas à permettre au juge administratif de se prononcer sur le fond du litige ; qu'ainsi cette expertise ne fait pas double emploi avec les mesures ordonnées par le juge judiciaire et est utile [...]* » (C.A.A., NANCY, 30.06.1994, Agence de l'eau Rhin-Meuse, n° 94NC00023).

En revanche, a été rejetée la requête qui sollicitait une mesure d'expertise déjà ordonnée par le juge des référés judiciaires car elle ne présentait plus d'utilité (C.A.A., Marseille, société Costruzioni Cimolai Armando, 16.09.2003, n° 02MA00617).

- **Biométrie – Système de reconnaissance du contour de la main – Contrôle de l'accès au restaurant scolaire – Compétences respectives du chef d'établissement et de la collectivité territoriale**

Lettre DAJ A1 n° 08-258 du 8 octobre 2008

Un rectorat a consulté la direction des affaires juridiques afin de déterminer l'autorité compétente pour décider l'installation d'un système de reconnaissance du contour de la main permettant l'accès au service de restauration scolaire.

Les articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales confient désormais aux départements et aux régions la compétence en matière de restauration respectivement dans les collèges et les lycées dont ils ont la charge.

En vertu de l'article L. 421-23 du même code, le chef d'établissement « assure le service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ». Ainsi, il incombe à la collectivité de déterminer l'organisation générale des services de restauration et d'hébergement et le mode de gestion auquel ils sont soumis. Celle-ci peut d'ailleurs fixer, par convention, les objectifs et les moyens correspondants attribués à l'établissement pour assurer les missions relevant désormais de sa compétence.

C'est pourquoi il convient de considérer que l'acquisition d'un système de reconnaissance du contour de la main permettant l'accès au service de restauration scolaire relève de la collectivité territoriale de rattachement.

C'est donc à la collectivité territoriale qu'il revient de s'assurer, en sa qualité de responsable du traitement, du respect des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La tenue et le suivi du traitement de données à caractère personnel lié à un tel dispositif peuvent être confiés au chef de l'établissement dans lequel il est déployé sans que cela aboutisse à un transfert de responsabilités.

NB : Le recours à des techniques fondées sur l'enregistrement dans une base de données de traces, telles que les empreintes digitales, comporte un risque en matière de protection

des données à caractère personnel dans la mesure où ces traces peuvent être capturées à l'insu des personnes et être utilisées pour usurper leur identité. C'est pourquoi un tel dispositif est plus strictement encadré que toute autre technique fondée sur la reconnaissance du contour de la main ou du réseau veineux. Ainsi, un système de reconnaissance des empreintes digitales stockées dans une base de données doit avoir pour objet de sécuriser l'accès d'un nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant un enjeu majeur dépassant l'intérêt strict de l'établissement concerné. Au vu de ces critères, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a considéré qu'un tel dispositif ne peut être mis en place dans un établissement scolaire pour contrôler l'accès aux locaux ainsi que la présence des élèves, dans un avis rendu le 26 juin 2008.

- **Retenues sur la rémunération de personnels enseignants participant à la correction d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire et retenant des copies**

Lettre DAJ A2 n° 08-239 du 2 octobre 2008

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur les retenues sur les traitements de personnels enseignants grévistes susceptibles d'être mises en œuvre lorsque ceux-ci, désignés pour participer à la correction d'épreuves de l'examen du baccalauréat, retiennent les copies des candidats et retardent d'autant le bon fonctionnement du service en ne permettant pas au jury concerné d'être destinataire des notes attribuées.

Il s'agissait en l'espèce de professeurs qui, en signe de protestation contre le calendrier de remise des copies qu'ils estimaient trop bref, n'ont remis leurs copies que le lendemain de la date du lundi 30 juin 2008 fixée par le service, comme ils l'avaient annoncé à l'avance sans toutefois que cette action s'inscrive dans un préavis de grève.

Les éléments de réponse suivants ont été apportés.

1. Le droit des fonctionnaires à une rémunération après service fait est garanti par la loi (cf. article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) et cette garantie ne peut être restreinte que par la loi (cf. C.E., Assemblée, 07.12.1962, Fédération générale des fonc-

tionnaires C.G.T., F.O. et Union générale des fédérations de fonctionnaires, *Recueil Lebon*, p. 666) tandis que le droit de la comptabilité publique rappelle que le paiement d'une rémunération à un fonctionnaire ne peut intervenir qu'après service fait (cf. article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique).

Le principe de la rémunération après service fait se traduit donc logiquement par la perte de rémunération en l'absence d'exécution du service.

La loi de finances rectificatives pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 fixe les règles de retenues en la matière.

Cette loi du 29 juillet 1961 a été complétée par une loi du 22 juillet 1977 pour permettre des retenues même en cas d'« *exécution incomplète du service* ».

Ainsi, les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 prévoient « [...] *qu'il n'y a pas service fait* : [...] ; 2° *lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements* [...] ».

Or, l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 portant obligation de participer aux jurys des examens et concours dispose qu'« *est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils ont été qualifiés par leurs titres ou emplois* ».

Les statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement secondaire prévoient également que les enseignants assurent l'évaluation des élèves (cf. par exemple, article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés).

La surveillance et la correction des épreuves d'examen de l'enseignement scolaire ainsi que la participation aux délibérations de jurys qui s'en suivent font donc partie intégrante des obligations de service des personnels enseignants de l'enseignement secondaire comme, pareillement, pour les personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'agissant des examens de l'enseignement supérieur. Ces obligations s'étendent aux tâches de transcription des notes (cf. implicite, C.E., 10.06.1994, Syndicat national des lycées et collèges et

Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, n° 107306 et 107335) ou même à la tenue du secrétariat des épreuves (cf. implicite, C.E., 12.04.1995, Mme HOURCADE, n° 136.914).

Ainsi, il a été jugé que l'administration était fondée à opérer des retenues sur le traitement pour absence de service fait lorsque :

- un maître auxiliaire convoqué pour assurer la surveillance pendant deux journées des épreuves écrites d'un brevet d'enseignement professionnel n'a été présent qu'en début de matinée de la première journée (T.A., PARIS, 21.02.1991, M. MADHKOUR, n° 8809337) ;

- un personnel enseignant de l'enseignement supérieur désigné pour assurer la surveillance d'une épreuve d'examen ne s'est pas présenté pour assurer ce service à la date prévue et ne s'est pas enquis en temps utile du sort réservé à sa proposition, rejetée par le doyen, désignant des noms de remplaçants éventuels qu'il avait proposés aux services de l'université (C.E., 29.10.1993, LEUREGANS, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 847) ;

- un maître auxiliaire recruté à temps incomplet a refusé d'assurer la correction d'épreuves du baccalauréat (T.A., GRENOBLE, 27.01.1995, Mme Anne-Marie DEGOUL, n° 92711) ;

- le même maître auxiliaire, à qui fut confié un service correspondant à la correction de 90 copies (nombre fixé initialement entre 130 et 150) n'a pas retiré les copies. Les retenues pour absence de service fait opérées sur son traitement ont correspondu à la période comprise entre la date à laquelle les copies devaient être retirées et celle à laquelle elles devaient être rendues (à nouveau T.A., GRENOBLE, 27.01.1995, précité) ;

- un personnel enseignant de l'enseignement supérieur a remis avec retard, en signe de protestation, les corrections de copies d'examen qu'il était chargé de corriger (C.E., 26.07.1996, JANTON, *Recueil Lebon*, p. 309) ;

- un professeur d'université affecté dans un institut universitaire de technologie a refusé de déférer à la consigne du directeur de l'I.U.T. de participer à un jury d'admission à l'I.U.T. (C.E., 23.04.1997, M. DUMERY, n° 143066) ;

- un enseignant-chercheur a retenu des notes de la session de l'examen de l'année universitaire (T.A., CLERMONT-FERRAND, 30.12.1998, M. Pierre GENTON, nos 9116 et 9186, dont la *Lettre d'Information Juridique* n° 33 de mars 1999 a rendu compte, p. 8 et 9).

Le refus par un personnel enseignant de l'enseignement secondaire d'accomplir les tâches de correction et de notation d'épreuves du baccalauréat ou même le fait de ne les exécuter que partiellement en retenant par exemple les notes des copies d'examen ou en ne les transcrivant pas sur des documents comme il pourrait leur être demandé, doivent donc donner lieu à des retenues sur traitement.

Ces retenues sur traitement pour inexécution partielle du service seront donc fondées sur l'application combinée des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 précitée et du décret du 17 décembre 1933 précité.

Les retenues pratiquées en cas d'inexécution partielle du service le seront sans que la circonstance tirée du fait que la rétention des copies notées se soit perpétuée pendant tout ou partie de la durée des congés payés ait une quelconque incidence sur la légalité desdites retenues (cf. T.A., CLERMONT-FERRAND, 30.12.1998, précité¹).

Une retenue d'un trentième sur le traitement des professeurs n'ayant remis leurs copies que le mardi 1^{er} juillet 2008, c'est-à-dire le lendemain de la date fixée pour le dépôt des épreuves corrigées, peut donc être mise en œuvre alors même que la notation des copies a fait l'objet d'une rémunération particulière sous forme d'indemnités prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (cf. C.E., 26.07.1996, JANTON, précitée).

2. Les retenues sur traitement seront opérées même si la rétention des copies ne s'inscrit pas dans le cadre d'un mouvement de cessation concertée du travail précédé du préavis prévu à l'article L. 2512-2 du code du travail.

Il ressort de la décision d'Assemblée du Conseil d'État n° 54979-55024 du 7 décembre 1962, Fédération générale des fonctionnaires C.G.T., F.O. et Union générale des fédérations de fonctionnaires (publiée p. 667), que le juge administratif considère que le régime des retenues sur traitement pour absence de service fait s'applique « *non seulement en cas de grève [même illicite] mais en cas d'absence de service fait pour quelque cause que ce soit* ».

Le juge constitutionnel considère également que les retenues pour absence de service fait ne s'appliquent pas qu'aux seules situations de grève – que la grève

soit licite ou non – et ont le caractère d'une « *mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique* » (cf. Conseil constitutionnel, décision n° 77-83 du 20 juillet 1977) tandis qu'il a jugé en 1987, « *que le mécanisme de retenue sur la rémunération, en cas d'interruption du service ou d'inexécution [même partielle] des obligations de service, qui n'est au demeurant pas limité au cas de grève, se réfère aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement qui est dû à ces personnels après service fait ; qu'ainsi, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et n'a pas, par elle-même, le caractère d'une pénalité financière* » (cf. Conseil constitutionnel, décision n° 87-230 du 28 juillet 1987).

Autonome par rapport au droit de grève, « *la retenue sur traitement [pour absence de service fait] est [également] indépendante de l'action disciplinaire qui, dans le respect des droits de la défense, peut toujours être engagée à l'occasion des mêmes faits si ceux-ci sont considérés comme constitutifs d'une faute professionnelle* » (cf. Conseil constitutionnel, DC du 20.07.1977, précitée).

● Rémunération – Prestations d'enseignement accomplies par des salariés

Lettre DAJ B1 n° 08-273 du 23 septembre 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le mode de rémunération des vacataires et, notamment, sur la possibilité de conclure une convention entre un établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise employant à titre principal l'agent vacataire.

Aux termes des articles L. 123-3 et L. 123-4 du code de l'éducation, la formation initiale ou continue fait partie des missions assignées au service public de l'enseignement supérieur. Or, l'exercice de ces missions relève d'un personnel enseignant comprenant, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article L. 952-1 du code précité, des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

1. Dans cette espèce, le requérant avait été mis en demeure de remettre ses notes au plus tard le 18 septembre 1990, tâche dont il ne s'acquitta que le 25 septembre 1990 en signe de protestation des conditions d'études de ses étudiants. Ce comportement a eu pour effet de différer d'environ deux mois la délibération des jurys d'examen. Légalité des retenues de traitement de 24/30^e opérées sur son traitement du mois de septembre 1990 et d'un ordre de reversement de son traitement pour la période du 9 juillet au 31 août 1990 (voir à nouveau commentaire dans la LIJ n° 33 de mars 1999).

Dans ces conditions, un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas en mesure de confier des activités d'enseignement à des enseignants-chercheurs, à d'autres enseignants ayant la qualité de fonctionnaires ou à des enseignants invités ou associés, peut faire appel soit à des chargés d'enseignement recrutés et rémunérés selon les modalités prévues par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires de l'enseignement supérieur soit, si ils disposent des compétences élargies prévues par l'article L. 712-8 du code de l'éducation, à des enseignants contractuels recrutés par le président d'université dans les conditions fixées par l'article L. 954-3 de ce même code.

S'agissant des « *chargés d'enseignement vacataires* », il résulte à l'évidence des textes applicables qu'il ne peut s'agir que de personnes physiques.

Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation le sont, en effet, « *après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1* », procédure qui ne concerne que des personnes physiques dont les compétences seront appréciées *intuitu personae*.

De même, la condition tenant à l'exercice d'une activité principale posée par l'article 2 du décret du 29 octobre 1987 ne peut s'appliquer qu'à une personne physique.

Ces modalités de recrutement excluent donc toute convention avec un tiers, prenant, par exemple, la forme d'un marché de prestation de services, puisque l'exigence tenant au caractère personnel du recrutement et, par conséquent, de la rémunération, ne saurait être satisfaite.

Dans ces conditions, un établissement d'enseignement supérieur ne saurait conclure une convention avec une entreprise du secteur privé en vue de la mise à disposition par celle-ci de salariés en qualité d'enseignants. En effet, outre le fait que, s'agissant de l'exercice d'une mission d'enseignement entrant dans le cadre de la formation initiale ou continue, les dispositions précitées font obstacle à un tel mode de recrutement, le paiement à une entreprise de prestations de cette nature ne pourrait qu'être exclu, la délégation de la mission d'enseignement de l'établissement ne pouvant être opérée au profit d'un organisme de droit privé qui ne serait pas un établissement d'enseignement et de recherche.

À cet égard, si le 1^{er} alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation prévoit que « *les établissements de caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit*

entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés », la jurisprudence a été amenée à interpréter strictement les termes « établissements publics ou privés » en exigeant que ces établissements soient des établissements d'enseignement et de recherche (C.A.A., BORDEAUX, 08.06.1999, SARL Prepaplus, n° 96B02066).

- **Réglementation – Ouverture d'établissements d'enseignement technique supérieur privés**
Lettre DAJ B1 n° 08-272 du 22 septembre 2008

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur les dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique supérieur privé.

Les dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique privés sont les articles L. 441-10 et suivants du code de l'éducation. Ces dispositions qui sont issues des articles 68 et suivants du code de l'enseignement technique ont vocation à s'appliquer à tous les établissements d'enseignement technique privés, quel que soit leur degré d'enseignement.

En effet, les dispositions de nature législative du code de l'enseignement technique ont été abrogées par l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation prise en application de l'article 1^{er} de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Cette loi prévoit dans son dernier paragraphe que la codification est assurée à droit constant. Or, les dispositions du code de l'enseignement technique s'appliquant à tous les niveaux d'enseignement de l'enseignement technique, leur champ d'application n'a pu être modifié par l'ordonnance du 15 juin 2000.

Si les subdivisions d'un code peuvent tenir lieu d'indications sur l'économie et l'ordonnancement juridique qu'elles structurent, elles semblent, par nature, pouvoir être assimilées à des intitulés de textes, lesquels sont dépourvus de valeur normative (Guide de légistique, 3.1.3).

- **Droits d'inscription additionnels**
Lettre DAJ B1 n° 08-262 du 12 septembre 2008

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les « droits spécifiques »

que le conseil d'administration d'une université peut adopter en complément du montant des droits de scolarité prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La possibilité de demander des droits complémentaires repose sur la distinction entre les droits universitaires et les rémunérations pour services rendus.

Les droits universitaires fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget sur le fondement de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ont un caractère fiscal et sont destinés à financer toutes les missions générales des établissements d'enseignement supérieur. Leur versement par les étudiants aux établissements d'enseignement supérieur, prévu à l'article L. 719-4 du code de l'éducation, ouvre droit aux prestations nécessairement comprises dans le service public de l'enseignement supérieur.

Ces droits se distinguent des rémunérations de services également prévues par l'article L. 719-4 qui permettent aux établissements d'enseignement supérieur d'offrir à leurs usagers des services se situant au-delà des missions normales qu'ils doivent accomplir. La possibilité pour l'université de subordonner à une contribution des prestations nécessairement comprises dans le service public de l'enseignement supérieur est par conséquent exclue (C.E., 10.12.1993, université Jean-Moulin Lyon III, *Recueil Lebon*, tab., p. 556, n° 80720, 84086, 84087).

La jurisprudence a dégagé les conditions que doivent remplir ces rémunérations pour services rendus :

– ces redevances sont nécessairement facultatives, les étudiants disposant de la faculté de renoncer aux prestations dont elles constituent la contrepartie (C.A.A., Paris, 27.04.1999, université Paris IX Dauphine, *Recueil Lebon*, p. 512, n° 97PA00311);

– elles doivent également être clairement identifiées et individualisées, toute redevance qui présenterait un caractère forfaitaire en ouvrant droit à plusieurs prestations sans que l'étudiant puisse choisir celles qu'il désire est illégale (C.E., 07.07.1993, université Pierre-Mendès-France, *Recueil Lebon*, tab., p. 810, n° 144310);

– le lien entre la redevance et la prestation doit être direct et proportionnel (C.E., 21.10.1988, Syndicat national des transporteurs aériens, *Recueil Lebon*, p. 374, nos 72862, 72863, 73062) et notamment ne pas excéder le prix de revient des services fournis.

● Réglementation incendie – Établissements recevant du public – Travail des étudiants *Lettre DAJ B1 n° 250 du 2 septembre 2008*

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si des étudiants recrutés par contrat sur la base du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pouvaient être formés puis désignés pour assumer certaines responsabilités prévues par la réglementation relative à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et en particulier par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique, ainsi que par les dispositions des articles EL 18, MS 52, MS 66 et PE 27 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P.

L'article EL 18 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P. prévoit la présence physique d'une « *personne qualifiée* » pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques.

L'article MS 52 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P. indique pour sa part que, pendant la présence du public, un « *représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité* ».

Les termes mêmes des articles précités excluent de désigner un étudiant recruté par contrat sur la base du décret du 26 décembre 2007 pour assurer les tâches en question.

Plus généralement, conformément aux dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, le recrutement des étudiants a pour finalité de les associer à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Le décret du 26 décembre 2007 précise les activités qui entrent dans ce cadre. Il s'agit de :

- l'accueil des étudiants ;
- l'assistance et l'accompagnement des étudiants handicapés ;
- le tutorat ;
- le soutien informatique et l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- le service d'appui aux personnels des bibliothèques ;
- les animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales ;
- l'aide à l'insertion professionnelle ;
- la promotion et l'offre de formation.

Dans la mesure où les responsabilités liées à la sécurité incendie (même dans le cas où il s'agirait d'une simple présence vigilante) ne correspondent à aucune des activités énumérées, en ce compris le « *service d'appui aux personnels des bibliothèques* », il n'apparaît pas possible de désigner un étudiant recruté sur la base du décret du 26 décembre 2007 pour intervenir en ce domaine.

- **Stage obligatoire – Étudiant étranger non affilié à la sécurité sociale**

Lettre DAJ B1 n° 08-241 du 20 août 2008

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques si un étudiant étranger non affilié à la sécurité sociale pouvait effectuer un stage obligatoire. Cette question appelle la réponse suivante.

En application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, les stages en entreprise font l'objet d'une convention tripartite dont les modalités sont déterminées par décret.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 9 de la loi, la convention de stage doit impérativement comporter une clause relative au régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

En conséquence, une convention de stage ne peut être signée et un stage ne peut intervenir que si un étudiant bénéficie d'un régime de protection sociale. S'agissant d'un étudiant étranger de 29 ans résidant en France depuis deux mois, selon la nationalité de l'intéressé, trois cas sont envisageables pour qu'il bénéficie d'un régime de protection sociale et puisse ainsi effectuer son stage.

Dans le cas où l'étudiant a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, il peut éventuellement continuer de bénéficier de la sécurité sociale de cet État. Il doit alors produire le formulaire E 101 délivré par l'institution compétente de l'État dans lequel il reste affilié et qui atteste du maintien au régime de sécurité sociale de ce pays.

Dans le cas où l'étudiant a la nationalité d'un État tiers, il peut éventuellement bénéficier des dispositions d'une convention bilatérale conclue en ce domaine entre son pays et la France. Les informations

sur les différentes conventions et leur contenu peuvent être obtenues auprès du centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (www.cleiss.fr).

Dans les cas où l'étudiant ne bénéficie pas du maintien de la sécurité sociale de son pays d'origine ou lorsqu'il n'existe pas de convention entre ce pays et la France, les dispositions des articles L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale qui fixent à 28 ans l'âge limite pour affilier les étudiants aux assurances sociales s'appliquent. Dès lors, l'étudiant en question doit justifier, soit d'une assurance personnelle, soit d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale au titre de la couverture maladie universelle, obtenue auprès de la caisse primaire d'assurance-maladie dans la circonscription de laquelle se trouve sa résidence habituelle.

À cet égard, en vertu des dispositions de l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale, le délai de trois mois de résidence ininterrompue en France pour être affilié au régime général n'est pas opposable aux personnes inscrites dans un établissement d'enseignement.

S'agissant de la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les dispositions de l'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale ne prévoient pas d'exclusion fondée sur l'âge. Dès lors, conformément à l'article R. 412-4 de ce même code, pour les étudiants qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement.

- **Application « Sconet » de gestion des absences des élèves – Valeur juridique des S.M.S. de cette application (non)**

Lettre DAJ A1 n° 08-167 du 30 juin 2008

L'application *Sconet* de gestion des absences dans les établissements scolaires prévoit l'envoi de S.M.S. aux parents d'élèves pour les avertir de l'absence de leur enfant.

La direction des affaires juridiques a été consultée sur la valeur juridique de ces S.M.S. dans la mesure où il serait possible de prouver qu'ils ont été envoyés mais non qu'ils ont été reçus par les parents.

Aux termes de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, « *lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'éta-*

blissement d'enseignement les motifs de cette absence». Les deux derniers alinéas de l'article R. 131-5 du même code précisent que « [...] toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif [...] ».

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique a consacré la dissociation opérée par la jurisprudence entre la preuve par écrit et son support. Aux termes de l'article 1316 du code civil, « la preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». L'article 1316-1 du même code dispose que « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit

établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

En l'absence d'accusés de réception accompagnant les S.M.S. envoyés par l'application *Sconet*, l'administration ne disposera pas d'un écrit sous forme électronique, au sens de l'article 1316-1 précité, qui lui permette d'établir que le message a bien été reçu par son destinataire.

Quand bien même l'application *Sconet* prévoirait de tels accusés de réception, ceux-ci n'offriraient pas les mêmes garanties que la lettre recommandée avec avis de réception, puisque leur délivrance ne résulte pas de la réception de l'information par le destinataire, mais de la réception matérielle du message par l'appareil du correspondant. Un décalage dans le temps est ainsi susceptible de se produire entre la réception du message par l'appareil du destinataire et l'instant où celui-ci pourra prendre connaissance de son contenu.

L'envoi d'un S.M.S. n'offre par conséquent pas de garantie supplémentaire par rapport à un simple appel téléphonique. Au contraire, il ne permet pas de s'assurer que la personne contactée a bien pris connaissance du message qui lui est destiné.

BILAN CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 2007

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2007, par une diminution de 15,5 % de l'ensemble des recours, dont le nombre passe de 3 298 à 2 790. Cette évolution tranche avec l'augmentation de 15 % constatée entre 2005 et 2006 qui elle-même avait suivi une diminution de 4 % entre 2004 et 2005 et une augmentation de 10 % entre 2003 et 2004.

Cette diminution concerne tant les recours dont la défense de l'État a été assurée par les services déconcentrés en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation (- 13,5 % entre 2006 et 2007) que le nombre de nouvelles requêtes traitées par l'administration centrale (- 24,5 % entre 2006 et 2007).

Par ailleurs, après être resté stable entre 2005 et 2006, le nombre de décisions juridictionnelles rendues a diminué de 11 % entre 2006 et 2007. Cette tendance concerne les services déconcentrés (- 4,5 %) et plus encore l'administration centrale (-28,5 %).

I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN 2007

1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2007 (tableau 1)

Le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite, traités par le service des pensions du ministère chargé du budget en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières de notre département ministériel.

On observe une diminution du nombre de recours introduits en 2007 par rapport à 2006 (477 contre 630, soit - 24,5 %), qui prolonge la diminution également importante de - 46 % constatée entre 2005 et 2006 et qui, pas plus que la fois précédente, ne s'explique par l'extinction déjà ancienne du phénomène des recours en matière de retraite (un peu plus de 2000 recours sur la période de 2003 à 2006 dont seulement près de 50 la dernière année).

Cette diminution de 24 % se décline dans des proportions variables pour chaque niveau de juridiction.

Cette diminution est importante au niveau du Conseil d'État (58 recours en 2007 contre 117 en 2006, soit - 50 %).

Le nombre de recours introduits devant le Conseil d'État saisi en premier ressort baisse ainsi très fortement par rapport à 2006, puisqu'il passe de 33 à 14, alors que ce nombre était de 132 recours en 2001 (dont 52 correspondants à une série), 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004 et 48 en 2005.

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale est également en baisse puisqu'il passe de 33 en 2006 (dont 12 correspondaient à une série) à 10 en 2007 alors que ce nombre était de 28 en 2001, 22 en 2002, 13 en 2003, 9 en 2004 et 31 en 2005.

Il en va de même des pourvois en cassation exercés par des personnels ou des usagers du service public de l'éducation dont le nombre passe de 51 en 2006 à 34 en 2007 alors qu'il était de 22 en 2001, 17 en 2002, 43 en 2003, 28 en 2004 et 41 en 2005.

Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission des pourvois en cassation. À la fin de l'année 2007, il a été ainsi recensé 61 décisions du Conseil d'État n'admettant pas des pourvois en cassation, contre 76 pour l'année 2006.

La diminution du nombre de recours se retrouve aussi dans les appels, mais dans une très modeste proportion (174 appels en 2007 contre 181 en 2006, soit - 4 % contre - 6 % entre 2005 et 2006). À cet égard, on peut relever que le nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale, qui en 2007 comme en 2006 représentait 9 % des nouvelles procédures d'appel, a diminué de 6 % entre 2006 et 2007 (16 appels par le ministère en 2007 contre 17 en 2006, 25 en 2005 et 26 en 2004). Le nombre d'appels interjetés par des parties en conflit avec l'administration a diminué de 4 % entre 2006 et 2007 (158 en 2007 contre 164 en 2006) après avoir déjà diminué de 2 % entre 2005 et 2006.

Le nombre de recours exercés devant les tribunaux administratifs a également baissé entre 2006 et 2007 de 26 % (245 en 2007 et 331 en 2006).

Concernant les décisions juridictionnelles rendues en 2007, leur nombre est en diminution de - 28,5 % (628 en 2007 contre 878 en 2006).

Cette nouvelle diminution entre 2005 et 2006, qui suit celle de - 46 % constatée entre 2005 et 2006 et de -11 % entre 2004 et 2005, est due, en proportion

comme en valeur absolue, au nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs (- 35 %) et d'arrêts rendus par les cours administratives d'appel

(- 34 %) alors qu'en revanche, le nombre de décisions du Conseil d'État a crû de 36 % entre 2006 et 2007.

Tableau et graphique n° 1
Décisions rendues et recours introduits en 2007
(affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
T.C.		1	0
C.E.	1 ^{er} ressort	25	14
	Cassation	44	34
	Cassation MEN	29	10
Total C.E.		98	58
C.A.A.		237 (dont 19 appels MEN)	174 (dont 16 appels MEN)
T.A.		292	245
TOTAL		628	477

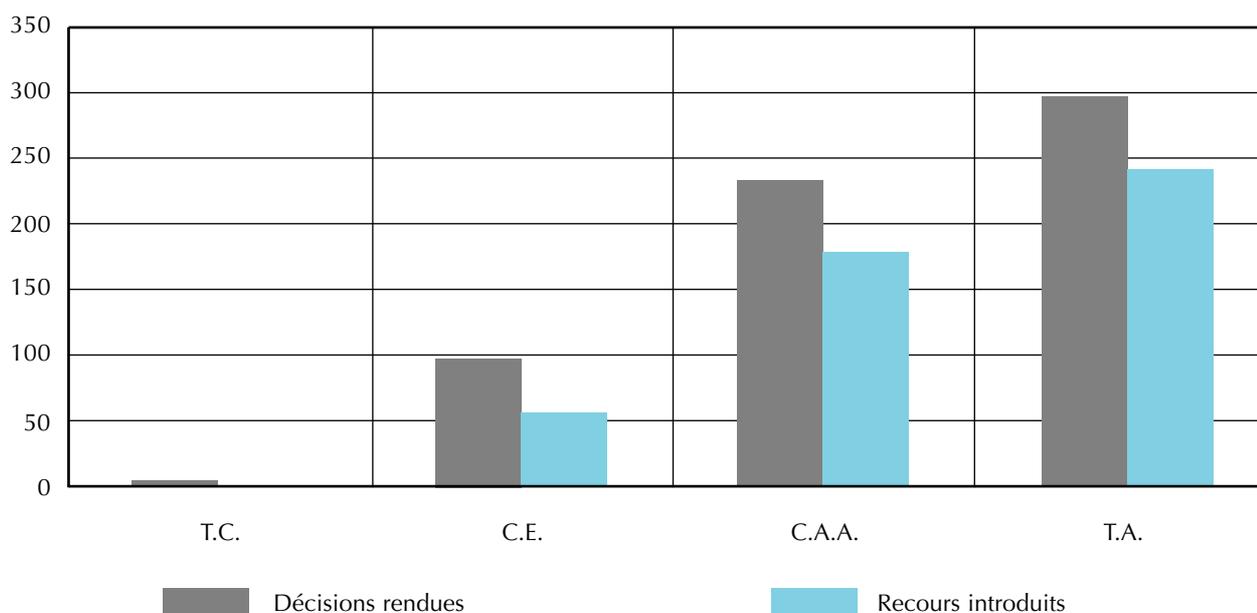


Tableau et graphique n° 2
Répartition des décisions et jugements intervenus en 2007 selon leur sens
(affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	TOTAL
T.C.		1	0	1
Cassation	MEN	12	17	29
	Autres	28	16	44
C.E. 1 ^{er} ressort	Réglementaire	5	3	8
	Non réglementaire	15	2	17
C.A.A.	MEN	14	5	19
	Autres	169	49	218
T.A.		239	53	292
TOTAL		483	145	628

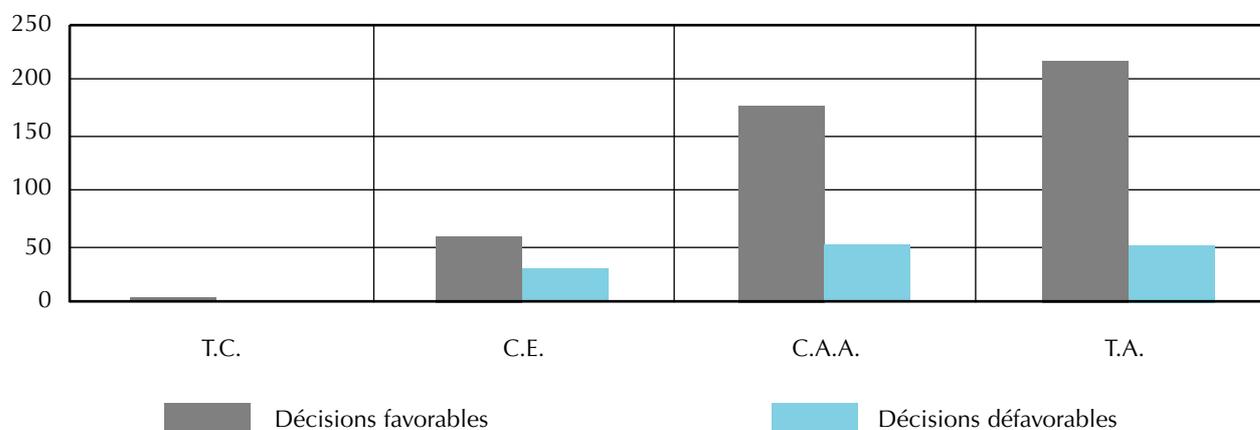
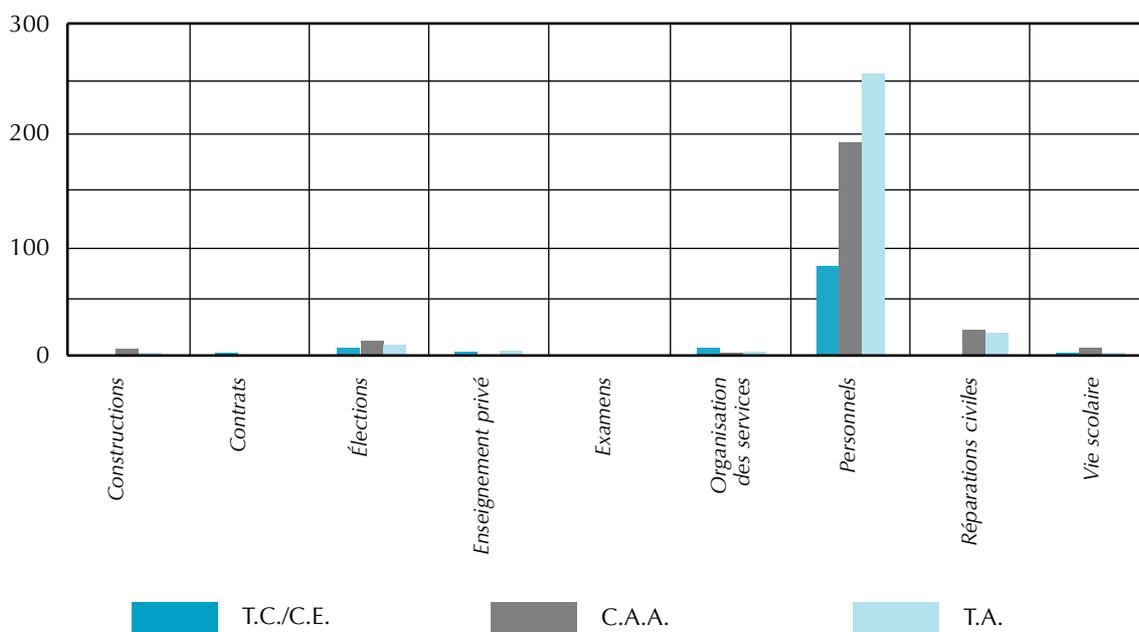


Tableau et graphique n° 3
Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2007
(affaires traitées à l'administration centrale)

	T.C./C.E.	C.A.A.	T.A.	TOTAL
Constructions	0	7	4	11
Contrats	3	0	0	3
Élections	0	1	0	1
Enseignement privé	3	1	5	9
Examens	0	1	1	2
Organisation des services	7	2	3	12
Personnels	83	193	256	532
Réparations civiles	0	22	20	42
Vie scolaire	2	9	2	13
Financement	1	1	1	3
TOTAL	99	237	292	628



2. Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2007 (tableau 2)

La part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu à statuer dépasse légèrement les trois quarts des décisions rendues (77 % contre 74 % en 2006). Cette proportion se hisse même à 79 % si l'on intègre les 61 décisions de non-admission de pourvois en cassation qui sont en l'espèce des décisions favorables à l'administration.

61 % des décisions rendues par le Conseil d'État ont été favorables à l'administration ou ont pris acte d'un désistement, en diminution par rapport aux années précédentes (81 % en 2003, 2004 et 2005 et 72 % en 2006), sans que soient prises en compte toutefois les décisions de non-admission de pourvois en cassation.

Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration constituent 77 % des décisions rendues en 2007, contre 80 % en 2006 comme en 2005, 81 % en 2004, 86 % en 2003 et 83 % en 2002.

Devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 82 % des jugements rendus en 2007, contre 71 % en 2006, 68 % en 2005, 74 % en 2004 et 78 % en 2003.

3. Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2007 (tableau 3)

La proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels reste toujours importante, 85 % en 2007 contre 83 % en 2006 et 2005, 84 % en 2004 et 86 % en 2003.

Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement public a cependant diminué de 29 %, mais cette diminution fait écho à la diminution générale de 28,5 % du nombre de décisions rendues en 2007.

Le nombre de décisions rendues en matière de réparations civiles a diminué de 30 % (42 en 2007 contre 60 en 2006) tandis que le nombre de décisions rendues en matière de vie scolaire a également diminué de manière sensible de 43 % (13 en 2007 contre 23 en 2006). L'augmentation importante de 83 % des décisions rendues en matière de construction doit être soulignée (11 décisions en 2007 contre 6 en 2006) alors que le nombre de décisions rendues en matière d'organisation des services reste stable (12 en 2007 et 13 en 2006).

Enfin, le nombre de décisions rendues dans les autres

matières répertoriées au tableau n° 3 s'échelonne de 1 à 9 et leurs variations respectives entre 2006 et 2007 sont très différentes. Toutefois, la faiblesse du nombre de ces décisions rendues dans ces autres matières appelle comme l'an passé à relativiser de telles données quantitatives et leurs variations.

II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

1. Les recours introduits en 2007 (tableau n° 4)

On note une baisse de 13,5 % des recours introduits (2 313 contre 2 668 l'année précédente), après une augmentation de 21 % observée en 2006.

Les recours pour excès de pouvoir baissent de 11 % (1 425 en 2007, contre 1 602 en 2006) alors qu'ils avaient augmenté de 11 % en 2006 et les recours de plein contentieux régressent de 21 % (566 en 2007, contre 719 en 2006), après avoir augmenté de 61 % en 2006. La part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours passe de 60 % en 2006 à 62 % en 2007. La part des recours de plein contentieux passe de 27 % en 2006 à 25 % en 2007.

Les procédures d'urgence baissent de 7 %, après une augmentation de 5,5 % en 2006 mais restent stables en proportion, représentant 14 % de l'ensemble des recours déposés, contre 13 % en 2006.

2. Répartition thématique des recours introduits (tableau n° 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux de personnels a globalement diminué de 16,5 % en 2007 par rapport à 2006. Ces recours représentent 80 % de l'ensemble des contentieux des rectorats, contre 84 % en 2006.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, diminué de 17 % alors qu'il avait augmenté de 18 % en 2006, par rapport à 2005.

Les contentieux ayant un autre objet augmentent de 60 % (180 contre 112 en 2006).

3. Décisions juridictionnelles rendues en 2007 (tableau n° 6)

On constate une diminution d'environ 4,5 % du nombre de décisions juridictionnelles rendues par rapport à l'an dernier (2 321 décisions en 2007 contre

Tableau et graphique n° 4
Répartition thématique des recours en 2007
 (rectorats)

	REP	Plein contentieux	Procédure d'urgence	TOTAL
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	901	439	138	1478
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	261	76	45	382
Vie scolaire* (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	168	36	69	273
Autres contentieux	95	15	70	180
TOTAL	1425	566	322	2313

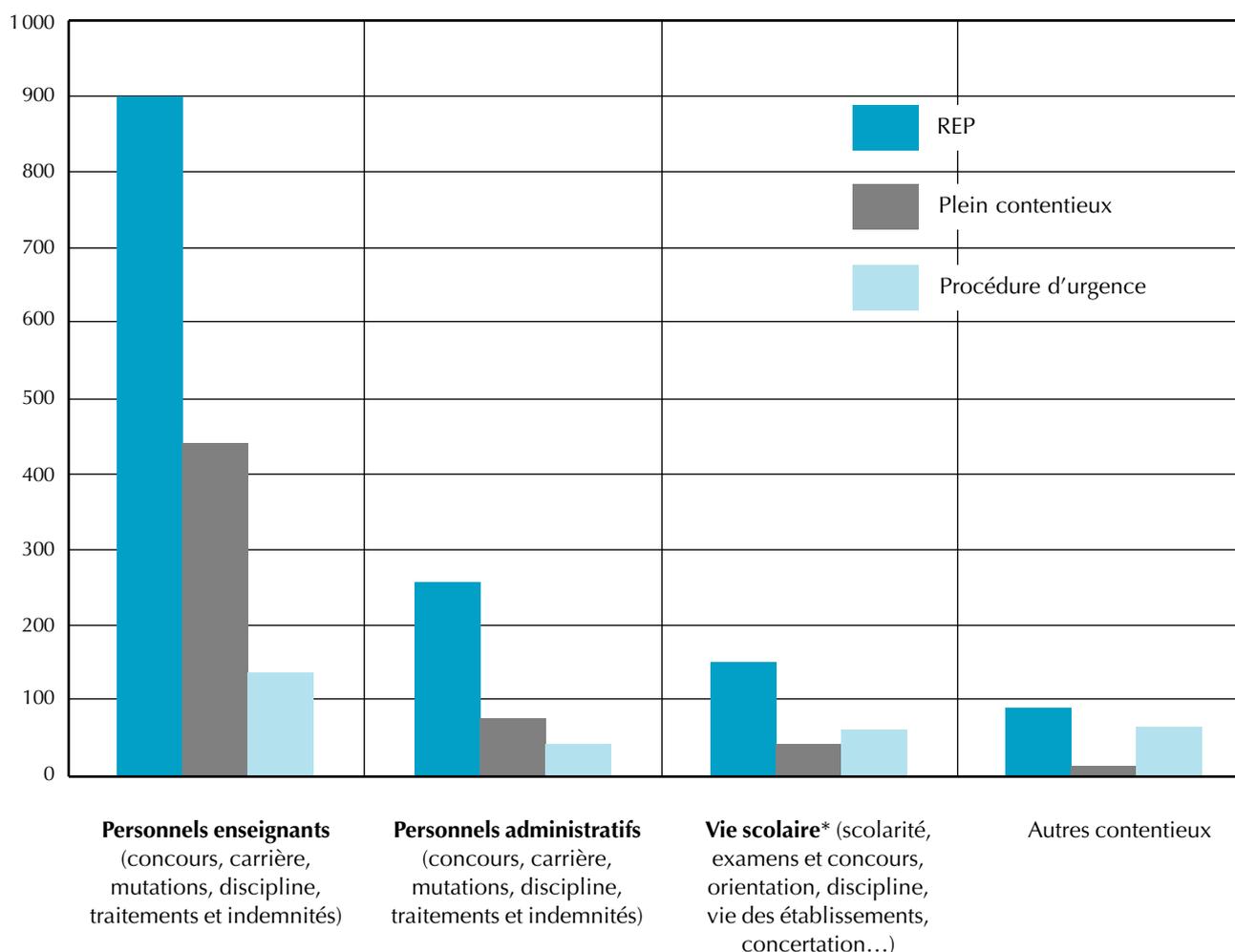


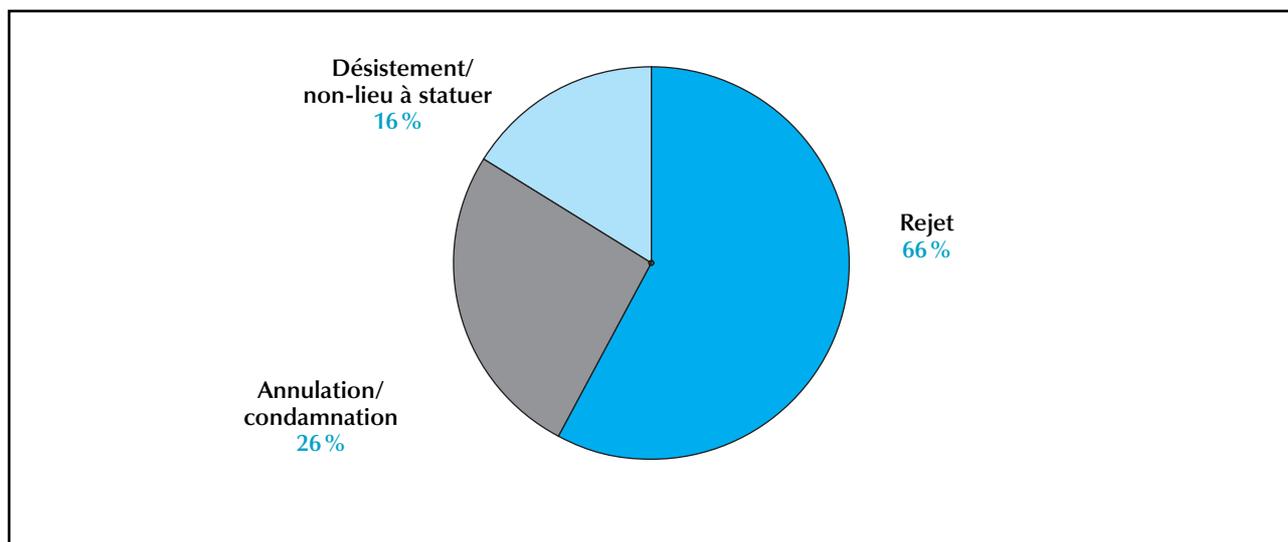
Tableau n° 5
Répartition par matière des recours introduits en 2006
(rectorats)

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					TOTAL GÉNÉRAL
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	
Aix-Marseille	36	24	5	4	69	8	2	2	0	12	12	0	1	0	13	94
Amiens	18	0	11	0	29	4	0	0	0	4	2	0	0	0	2	35
Besançon	15	7	3	0	25	7	1	0	0	8	3	1	0	0	4	37
Bordeaux	21	17	5	6	49	15	1	3	2	21	8	3	1	7	19	89
Caen	19	2	6	0	27	8	5	4	0	17	2	0	3	0	5	49
Clermont-Ferrand	12	1	1	5	19	13	0	0	0	13	3	0	0	7	10	42
Corse	6	5	0	3	14	0	1	0	0	1	1	1	0	0	2	17
Créteil	40	15	13	0	68	44	9	6	0	59	7	1	2	0	10	137
Dijon	21	6	4	0	31	9	9	0	0	18	2	3	1	0	6	55
Grenoble	51	14	14	2	81	9	4	0	1	14	3	2	4	1	10	105
Guadeloupe	6	2	1	1	10	11	3	0	0	14	4	3	1	0	8	32
Guyane	12	2	0	0	14	10	1	0	0	11	3	2	0	8	13	38
Lille	20	5	5	0	30	70	2	1	1	74	0	0	1	0	1	105
Limoges	7	2	2	2	13	5	1	0	0	6	1	0	0	2	3	22
Lyon	72	23	11	15	121	5	0	0	0	5	5	6	3	10	24	150
Martinique	5	1	2	7	15	7	2	0	0	9	7	3	2	1	13	37
Mayotte	7	1	0	0	8	24	1	0	0	25	2	1	1	0	4	37
Montpellier	47	13	7	9	76	23	1	0	4	28	0	0	5	2	7	111
Nancy-Metz	15	7	2	0	24	17	1	4	0	22	2	1	1	0	4	50
Nantes	55	10	3	1	69	14	0	0	0	14	11	2	3	0	16	99
Nice	28	6	1	0	35	18	1	9	0	28	6	0	0	1	7	70
Nouvelle-Calédonie	8	1	0	0	9	6	0	0	1	7	3	1	0	0	4	20
Orléans-Tours	24	4	0	0	28	12	3	1	3	19	3	0	0	3	6	53
Paris	32	7	16	0	55	16	4	0	1	21	10	0	11	0	21	97
Poitiers	22	8	2	1	33	1	2	0	0	3	5	1	0	0	6	42
Polynésie française	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Reims	35	1	2	1	39	5	2	0	1	8	3	0	2	1	6	53
La Réunion	43	12	4	0	59	7	1	1	0	9	3	4	1	0	8	76
Rennes	65	18	3	20	106	21	1	2	0	24	11	1	3	19	34	164
Rouen	14	10	5	6	35	1	1	0	1	3	1	2	3	2	8	46
S'-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	37	11	10	4	62	1	1	0	0	2	5	1	9	0	15	79
Toulouse	40	11	9	8	68	18	5	0	0	23	2	3	7	6	18	109
Versailles	65	15	21	0	101	26	9	3	0	38	8	2	4	0	14	153
Wallis-et-Futuna	3	0	0	0	3	3	0	0	0	3	0	1	0	0	1	7
TOTAL	901	261	168	95	1425	439	76	36	15	566	138	45	69	70	322	2313

Tableau n° 6
Jugements intervenus en 2007
(rectorats)

Académies	Annulation/ Condamnation	Désistement/ non-lieu à statuer	Rejet	TOTAL GÉNÉRAL
Aix-Marseille	37	3	54	94
Amiens	17	8	28	53
Besançon	10	0	39	49
Bordeaux	24	19	69	112
Caen	7	4	27	38
Clermont-Ferrand	27	2	20	49
Corse	4	2	8	14
Créteil	15	15	41	71
Dijon	15	8	35	58
Grenoble	29	27	56	112
Guadeloupe	15	7	5	27
Guyane	12	7	30	49
Lille	44	14	59	117
Limoges	4	0	13	17
Lyon	48	24	80	152
Martinique	7	3	39	49
Mayotte	10	8	19	37
Montpellier	21	30	85	136
Nancy-Metz	7	10	14	31
Nantes	23	25	43	91
Nice	17	21	41	79
N ^{le} .-Calédonie	2	0	8	10
Orléans-Tours	8	6	26	40
Paris	8	6	58	72
Poitiers	15	6	42	63
Polynésie française	1	1	0	2
Reims	14	2	25	41
La Réunion	3	16	40	59
Rennes	73	24	93	190
Rouen	8	5	46	59
St-Pierre-et-Miquelon	0	1	0	1
Strasbourg	9	6	28	43
Toulouse	31	34	97	162
Versailles	40	19	79	138
Wallis et Futuna	3	0	3	6
TOTAL	608	363	1350	2321

Graphique n° 6
Jugements intervenus en 2007
(rectorats)



2 434 en 2006, dont 61 décisions rendues en matière de retraite), qui prolonge la diminution de 1 % constatée entre 2005 et 2006 après les augmentations de 3 % et 9 % constatées respectivement entre 2004 et 2005 et 2003 et 2004.

366 décisions ont été prises en référé, soit 16 % des décisions juridictionnelles rendues en 2007, contre 13 % en 2006 et 14 % en 2005. À cet égard, 73 % des procédures en matière de référé correspondent en 2007 à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte tandis que les autres procédures sont soit des référés-liberté (6 %), soit des demandes de provisions (9 %), soit des demandes de constats d'expertises et de mesures d'instructions (12 %).

La part des décisions de rejet s'élève en 2007 à 58 % des décisions, contre 66 % en 2006, 64 % en 2005 et 2004 et 68 % en 2003.

La part des décisions de désistement et de non-lieu à statuer correspond en 2007 à 16 % des décisions, contre 14 % en 2006 et 2005, 10 % en 2004 et 9 % en 2004.

La part des décisions de rejet, de désistement et non-lieu à statuer s'élève ainsi à 74 % des décisions rendues dans des litiges défendus par les services déconcentrés, contre 80 % en 2006.

Si 26 % des instances au fond conduisent à l'annulation d'un acte et/ou à la condamnation de l'administration à payer une somme d'argent, en revanche, les

requérants obtiennent moins fréquemment la suspension de l'exécution d'un acte (13 % des décisions rendues en matière de référé suspension).

Enfin, il ressort des bilans communiqués par les services académiques des affaires juridiques et contentieuses qu'il n'existe plus de série contentieuse à caractère général devant les juridictions de l'ordre administratif depuis l'extinction du contentieux des admissions à la retraite sur le fondement du a) du 3° du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Seule semble pouvoir être citée une série de 57 recours pour excès de pouvoir localisée dans une unique académie, qui portait sur la contestation par des personnels non enseignants de leur notation qui avait été fixée irrégulièrement de manière automatique et qui a abouti à 57 annulations.

III – BILAN GÉNÉRAL

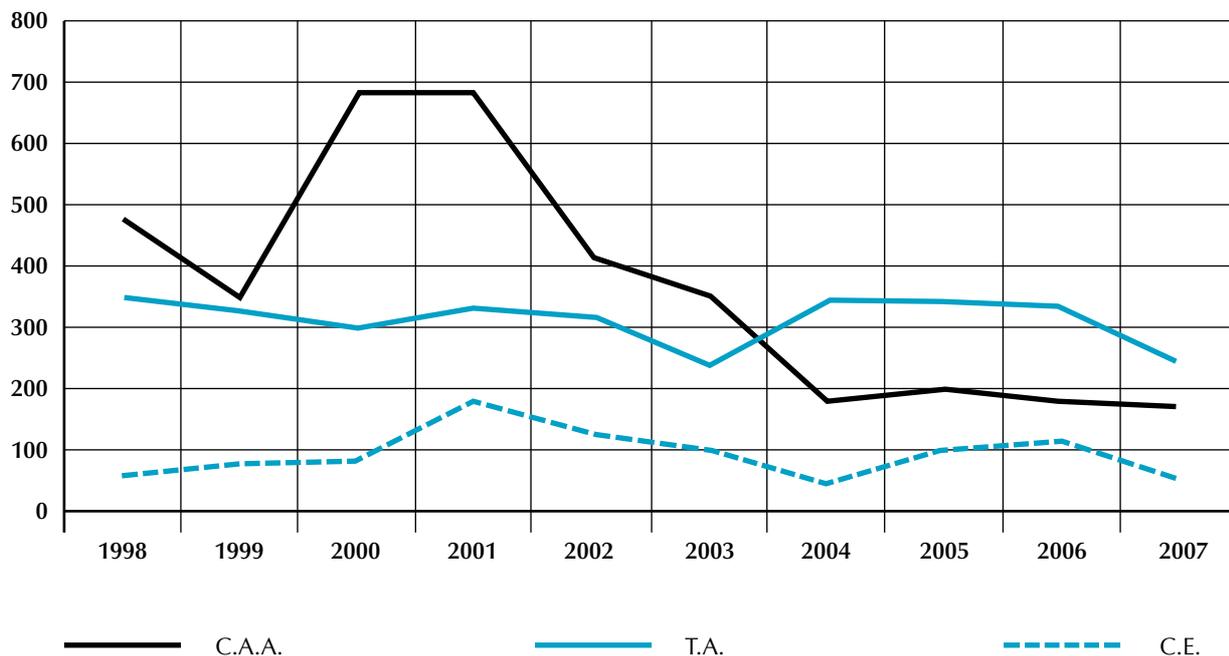
1. Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau n° 7)

Comme il a été relevé en introduction, la diminution de 15,5 % des recours introduits entre 2006 et 2007 succède à des périodes alternant augmentation et diminution de telle sorte qu'il est hasardeux de conclure que le contentieux affectant le fonctionnement du service public de l'éducation cesserait de croître. Le nombre de 2 790 nouveaux recours

Tableau n°7
Synthèse des recours introduits depuis dix ans

Années		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	TOTAL
Administration centrale	C.E.	61	80	92	183	128	97	46	114	118	58	977
	C.A.A.	477	346	682	682	415	349	182	191	181	174	3679
	T.A.	351	330	304	333	321	243	345	341	331	245	3144
Sous-total		889	756	1078	1198	864	689	573	646	630	477	7800
Rectorats (T.A.)		1846	1760	1852	1996	1793	2011	2397	2215	2668	2313	20851
Total général		2735	2516	2930	3194	2657	2700	2970	2861	3298	2790	28651

Graphique n°7
Évolution sur dix ans des recours traités par le ministère



contentieux exercés en 2007 est cependant inférieur de 2,5 % au nombre moyen de recours introduits par année sur la période des dix dernières années (2 865 recours).

Par ailleurs, les services déconcentrés assurent, au regard des recours formés en 2007, la défense des intérêts de l'État dans près de 83 % des litiges introduits devant des juridictions de l'ordre administratif mettant en cause le service public de l'éducation, contre près de 81 % en 2006 ou même 67 % il y a seulement dix ans.

Enfin, on relève que près de 1,4 % des recours enregistrés en 2007 par les juridictions de l'ordre administratif ont concerné le service public de l'éducation, contre près de 1,7 % en 2006 et un peu plus de 2 % en 2005 (cf. article « Activité contentieuse de la juridiction administrative en 2007 », in *La Lettre de la Justice Administrative* n° 18 de mai 2008, publication trimestrielle en ligne sur le site Internet du Conseil d'État, 206 195 recours introduits en 2007 : 170 014 devant les tribunaux administratifs, 26 554 devant les cours administratives d'appel et 9 627 devant le Conseil d'État).

2. Retour sur certains contentieux

Le Conseil d'État a rejeté en 2007 les requêtes tendant à l'annulation des décrets suivants :

- décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré pris pour l'application de l'article L. 912-1 du code de l'éducation (cf. C.E., 26.01.2007, Syndicat national des enseignements de 2nd degré et autres, n° 285051 et s., dont la *LII* n° 114 d'avril 2007 a rendu compte);
- décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (cf. C.E., 30.03.2007, Syndicat des enseignants C.G.T. à Mayotte et Syndicat des instituteurs de Mayotte – Force ouvrière, n° 280156 et 280498, dont la *LII* n° 116 de juin 2007 a rendu compte);
- décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. C.E., 06.07.2007, Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et M. [...], n° 281147 et 282169, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, dont la *LII* n° 118 d'octobre 2007 a rendu compte).

Le Conseil d'État a considéré le 9 novembre 2007 que la journée de solidarité destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ne méconnaissait pas les stipulations de la Convention de l'Organisation internationale du travail C29 sur le travail forcé ni celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (cf. C.E., 09.11.2007, Mme P., n° 293987, dont la *LII* n° 121 de janvier 2008 a rendu compte).

En matière d'entrée dans le service, un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré qu'eu égard à la nature des fonctions et obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation, la fraude commise par un personnel à une épreuve d'un concours de recrutement interne de personnel enseignant de l'enseignement secondaire est de nature à justifier une sanction disciplinaire et que la décision de révocation du fraudeur n'est pas entachée d'erreur manifeste alors même que son comportement antérieur n'avait donné lieu à aucune sanction et qu'il bénéficiait de bonnes appréciations quant à sa manière de servir (cf. C.A.A., BORDEAUX, 02.07.2007, ministre de l'éducation nationale c/ M. X., n° 004BX02082, dont la *LII* n° 120 de décembre 2007 a rendu compte).

Une décision du 3 septembre 2007 du Conseil d'État réaffirme le principe aux termes duquel la notation annuelle est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année (cf. C.E., 03.09.2007, M. A. n° 284954, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, dont la *LII* n° 119 de novembre 2007 a rendu compte).

En matière de droits à congé de maladie, le Conseil d'État a jugé que le refus de l'agent de se soumettre à une contre-visite médicale et de laisser le médecin agréé accéder à son domicile sans invoquer de circonstances particulières fonde une retenue sur son traitement (C.E., 26.01.2007, M. D., n° 281516, dont la *LII* n° 113 de mars 2007 a rendu compte).

Une décision du 26 janvier 2007 illustre la méthode préconisée par le Conseil d'État en matière de reconstitution de carrière à la suite de l'annulation d'une décision portant classement dans un nouveau corps, qui doit conduire l'administration à établir tout d'abord une comparaison entre la situation antérieure de l'intéressé et la situation moyenne de ses collègues dans son précédent grade ou corps, puis à reporter le rapport ainsi observé dans sa nouvelle situation (cf. C.E., 26.01.2007, Mme C., n° 288056, dont la *LII* n° 113 de mars 2007 a rendu compte).

La série de contentieux introduits devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion par des personnels qui, mutés du vice-rectorat de Mayotte dans l'académie de la Réunion et ayant séjourné en métropole avant de regagner leur nouvelle affectation, réclamaient que leur indemnité forfaitaire de changement de résidence soit liquidée en prenant en compte la distance entre Mayotte et la métropole et non pas la distance orthodromique entre Mayotte et la Réunion, devrait cesser avec une décision du Conseil d'État du 21 décembre 2007 qui a considéré que le texte réglementaire applicable à leur situation est le décret n° 89-271 du 12 avril 1991 modifié fixant les dispositions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre (cf. C.E., 21.12.2007, ministre de l'éducation nationale c/ Mme X. n° 296680, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, dont la *LII* n° 124 d'avril 2008 a rendu compte).

En matière de cessations des fonctions, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'agent radié des cadres pour abandon de poste ne pouvait pas être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne peut donc pas revendiquer le bénéfice d'un revenu de remplacement (cf. C.A.A., Paris, 13.02.2007, M. K., n° 04PA04049, dont la *LII* n° 115 de mai 2007 a rendu compte).

Dans l'enseignement privé, une série contentieuse a marqué l'année 2007. Celle des recours indemnitaires des instituteurs-professeurs de collège d'enseignement général (P.C.E.G.) de l'enseignement privé sous contrat, qui réclamaient une indemnisation du fait de l'illégalité des obligations de service qui leur étaient imposées.

Différents tribunaux administratifs ont jugé qu'en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, qui établit un principe d'égalité de traitement entre les maîtres du public et ceux du privé, le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié relatif à la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré, leur était applicable. De ce fait, les agents concernés auraient dû se voir appliquer un maximum d'heures de service de 18 heures et non de 21 heures.

Une circulaire de la direction des affaires financières du 26 juillet 2007 est venue rappeler la nécessité de tenir compte de ces dispositions, par ailleurs « rentrées » en vigueur avec l'abrogation, par le décret n° 2007-1295, du décret n° 2007-787 modifiant les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service

du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers.

Plus récemment, la série contentieuse entamée en 2006 contre les opérations de transferts des personnels techniciens, ouvriers et de service, suite au transfert de compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique dans les collèges et lycées aux départements et régions, a connu son épilogue en 2008.

En application de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les services ou parties de services participant à ces missions avaient été dans un premier temps mis à disposition, soit par convention, soit à défaut, par arrêté (arrêtés du 18 novembre 2005), puis transférés définitivement à ces collectivités par des arrêtés du 30 janvier 2006, pris sur le fondement de l'article 2 du décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le 21 mars 2007, le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type de mise à disposition a été annulé par le Conseil d'État en ce qu'il prévoyait une délégation de signature de l'exécutif local vers les chefs de service de l'éducation nationale, sans grande conséquence.

Les recours portés devant le Conseil d'État contre les arrêtés du 18 novembre 2005 ont été jugés par le Conseil d'État le 17 octobre 2007. Quatre d'entre eux ont été annulés.

Le décret du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a, quant à lui, été annulé par le Conseil d'État le 16 mai 2007, pour défaut de consultation des commissions tripartites locale prévues par le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005. Les arrêtés du 30 janvier 2006 fixant le nombre d'emplois affectés aux services ou parties de services transférés par l'État, pris pour son application, qui avaient été déférés devant le Conseil d'État par certaines des collectivités territoriales concernées, ont été annulés par voie de conséquence.

Toutefois, compte tenu des graves répercussions qu'aurait eues l'annulation immédiate de ces textes, le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence « association AC! » du 11 mai 2004.

L'annulation des arrêtés de 2006, comme celle du décret de 2005, a ainsi été prononcée avec effet différé

au 1^{er} janvier 2009, afin de protéger « la sécurité juridique des collectivités territoriales et des personnels concernés, auxquelles une annulation rétroactive des dispositions du décret attaqué porterait une atteinte manifestement excessive ».

Les dernières opérations de « transferts » de personnels, liés aux transferts d'emplois, devraient à cette date être terminées. En effet, les arrêtés individuels sont pris sur la base de l'option qui a été retenue au 31 décembre 2007 par les agents concernés, en faveur, soit de l'intégration dans la fonction publique territoriale, soit du détachement de longue durée. Les opérations subséquentes de compensation financière en direction des collectivités territoriales devraient également être terminées au 1^{er} janvier 2009.

Dans une décision rendue le 5 décembre 2007 publiée au *Recueil Lebon* (n° 295671, *LII* n° 122), le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation formé par les parents d'une élève qui avait été exclue de son collège en raison de son refus persistant de retirer le bandana dont elle se couvrait la tête pendant les cours. Le Conseil d'État confirme l'interprétation de la loi du 15 mars 2004 qui a été retenue par l'administration : une tenue qui n'est pas par essence religieuse peut

néanmoins manifester ostensiblement une appartenance religieuse lorsque cette tenue n'est pas discrète et que l'élève la porte en permanence et refuse obstinément de s'en défaire.

Trois arrêts du même jour ont également rejeté les pourvois formés par trois élèves sikhs de Bobigny qui avaient été exclus de leur lycée en raison de leur refus de retirer le « *keski* », petit turban dont ils reconnaissent le caractère religieux (n° 285394, n° 285395 et M. S, n° 285396, *LII* n° 122).

Le Conseil d'État a également jugé que les sanctions d'exclusion définitive prononcées à l'égard de ces élèves ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion ni le principe de non-discrimination édicté par l'article 14 de cette même convention.

Thérèse BARRÈRE
Henriette BRUN-LESTELLE
Sophie DECKER-NOMICISIO
Philippe DHENNIN

MANQUEMENTS, ACTION DISCIPLINAIRE ET INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

La direction des affaires juridiques est régulièrement saisie du cas d'agents qui n'exécutent pas convenablement les missions qui leur sont dévolues. Il est en effet parfois difficile de déterminer si le fait de ne pas faire son travail ou de mal le faire, constitue une faute professionnelle, une insuffisance professionnelle, voire résulte d'un état pathologique.

Avant d'envisager les suites qui pourraient être réservées à ces manquements, il importe d'abord de s'assurer que des faits précis et vérifiables sont reprochés à l'agent, dont la matérialité, pour reprendre l'expression du juge administratif, « est établie par les pièces du dossier ».

I – Sur la question de l'état de santé de l'agent

Il convient d'examiner si les faits reprochés à l'agent peuvent laisser penser que, du fait de troubles physiques ou mentaux connus ou suspectés, l'intéressé pourrait n'être pas considéré comme responsable des actes qui lui sont reprochés (C.E., 13.05.1992, n° 106098). Dans ce cas, en effet, une sanction disciplinaire ne peut valablement être prononcée (C.A.A., LYON, 06.05.1998, n° 94LY01823), et l'agent ne peut davantage faire l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Toutefois, si cet état pathologique est imputable à l'intéressé lui-même, l'agent sera considéré comme responsable des manquements invoqués, et une procédure disciplinaire pourra être envisagée (C.E., 21.05.1994, n° 109394, dans un cas de manifestations d'éthylisme ayant entraîné une radiation des cadres).

Par ailleurs, il ne suffit pas qu'un trouble physique ou mental soit suspecté, invoqué ou attesté, il faut également qu'il ait un rapport direct avec les faits reprochés (C.E., 13.05.1992, n° 106098 : éthylisme, révocation prenant effet à expiration d'un congé maladie ; C.A.A., PARIS, 30.12.2005, n° 02PA04061 : troubles pathologiques mais révocation ; C.A.A., NANCY, 29.01.2004, n° 99NC00560 : troubles physiques et de santé mais licenciement pour insuffisance professionnelle).

Le cas échéant, le comité médical sera saisi afin de se prononcer sur l'état de santé de l'agent (C.A.A., LYON, 03.10.1997, n° 94LY01823.).

II – Sur la distinction entre faute professionnelle et insuffisance professionnelle

Hormis les cas où l'état de santé de l'agent peut être mis en cause, le problème récurrent auquel est confrontée l'administration, comme tout employeur, est de cerner la limite entre faute et insuffisance professionnelle.

1. L'insuffisance professionnelle

S'il n'existe pas de définition précise des actes qui auraient le caractère de fautes disciplinaires, l'insuffisance professionnelle traduit l'incapacité d'un agent à exécuter de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées. C'est la compétence de l'agent qui est mise en cause, son manque d'efficacité, de motivation ou son inaptitude à exécuter de façon satisfaisante les fonctions correspondant à ses qualifications et son niveau d'emploi.

S'agissant de faits traduisant l'incompétence d'un agent, et donc une insuffisance professionnelle, peuvent être évoqués, à titre d'exemple, des « erreurs d'interprétation et de compréhension, des initiatives inopportunes », permettant notamment de conclure à « un comportement inadapté au sein d'une structure administrative hiérarchisée » (C.A.A., PARIS, 09.10.2006, n° 03PA00167), une « mauvaise exécution des ordres de service, un manque d'investissement dans les fonctions » (C.A.A., PARIS, 21.11.2006, n° 04PA00634) ou encore un manque « de sérieux et de rigueur dans l'accomplissement des missions [...] confiées » (C.A.A., PARIS, 20.03.2007, n° 06PA01849). De manière générale, il est fondamental de déterminer si l'agent fait montre de mauvaise volonté (faute) ou non (insuffisance professionnelle).

Par ailleurs, la circonstance que, avant les faits reprochés, la manière de servir d'un agent n'ait fait l'objet que de bonnes appréciations, ou que l'intéressé exerce convenablement une partie de ses fonctions n'interdit pas à l'administration de conclure à son insuffisance professionnelle. Ainsi, une enseignante dont « les qualités proprement pédagogiques » ne sont pas en cause, mais à laquelle sont reprochées des « difficultés relationnelles [...] tant avec ses collègues, qu'avec ses supérieurs hiérarchiques, qu'avec les inspecteurs ou qu'avec certains parents d'élèves » pourra être considérée comme « professionnellement insuffisant[e] » et,

de ce fait, licenciée (C.A.A., BORDEAUX, 05.12.2006, n° 05BX01291).

En tout état de cause, sauf si l'agent accomplit une période probatoire, le licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir qu'après l'observation de la procédure disciplinaire (convocation de l'instance disciplinaire compétente et accès au dossier, notamment). La réunion du conseil de discipline, et notamment l'audition de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques, le cas échéant, peut ainsi permettre à l'administration de déterminer s'il convient de sanctionner l'intéressé, de constater son incompetence, voire de soumettre son cas au comité médical compétent avant de se prononcer.

2. Le caractère déterminant de la motivation invoquée

La motivation retenue par l'administration, qui doit être retranscrite dans la décision adoptée, est fondamentale, ainsi que l'illustre le cas suivant.

Au motif notamment de l'« *incapacité [d'une enseignante] à faire régner l'ordre et la discipline dans ses classes* », une sanction d'exclusion temporaire des fonctions a d'abord été prononcée. Cette décision a été annulée par le juge au motif que « *ces faits relèvent de l'inaptitude professionnelle et ne sont pas de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire* » (C.E., 25.03.1988, n° 84889).

Un peu avant l'intervention de cette décision, une nouvelle suspension de fonction avait été prononcée à l'encontre de la même enseignante, fondée cette fois sur des faits de même nature, intervenus postérieurement à la précédente sanction, mais motivés par « *le constat du refus systématique de l'intéressée d'assurer la discipline dans ses classes, lequel met en cause la sécurité des élèves et perturbe gravement le déroulement des cours dans les classes voisines* ». Le juge administratif a cette fois confirmé « *qu'une telle attitude constitue, comme l'indique cet arrêté, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire* » (C.E., 12.12.1994, n° 116952, inédit au *Recueil Lebon* : exclusion temporaire de fonctions de 18 mois).

Ainsi, des faits similaires, voire identiques, peuvent traduire l'insuffisance professionnelle (inaptitude de l'agent, et donc absence de faute) ou la négligence professionnelle (manquement délibéré de l'agent, refus de modifier son comportement, et donc faute). Dans ce dernier cas seulement, une sanction disciplinaire pourra valablement être prononcée (C.E., 26.03.1996, n° 119908, aux tables, p. 989 : sanction de mise à la retraite d'office ; voir également la notion de « *carac-*

tere intentionnel des faits » évoquée dans l'arrêt CAA, MARSEILLE, 11.12.2007, n° 07MA01501 : sanction de révocation).

3. La négligence professionnelle

La notion de « *négligence professionnelle* » peut être illustrée par le cas d'un facteur, auquel étaient reprochés des retards et des carences dans la distribution et le dépôt du courrier, la tardiveté des horaires de passage et la confusion des adresses. L'administration, qui faisait état de plusieurs formations et d'une « *aide quotidienne* » dispensées à l'agent, avait indiqué n'avoir jamais constaté d'amélioration ni dans le travail ni dans le comportement, « *que l'agent s'était formellement refusé à modifier* » (C.A.A., NANTES, 28.09.2006, n° 05NT01084, le juge a rejeté la demande d'annulation de la sanction d'exclusion temporaire de 18 mois dont 14 mois avec sursis).

4. La prise en compte de fautes dans le cadre d'un licenciement pour insuffisance professionnelle

Il est rappelé que le juge administratif annule des sanctions disciplinaires au motif que, dans les circonstances de l'espèce, les faits invoqués traduisent une incapacité de l'agent (cas de l'enseignante précédemment évoquée, C.E., 25.03.1988, n° 84889). En ce sens, la motivation retenue à l'appui d'une éventuelle décision est fondamentale.

En revanche, des « *faits susceptibles de constituer des fautes de nature à justifier l'application de sanctions disciplinaires* » peuvent fonder un licenciement pour insuffisance professionnelle dès lors qu'ils attestent également de l'incapacité du requérant à assurer ses fonctions.

Ainsi, des retards non justifiés de prise de service peuvent constituer un manquement à une obligation professionnelle, et justifier une sanction (C.A.A., VERSAILLES, 17.07.2008, n° 07VE00639) mais aussi être considérés comme une incapacité de se plier aux horaires de services, et venir à l'appui d'un licenciement pour insuffisance professionnelle (C.A.A., PARIS, 20.03.2007, n° 06PA01849 ; C.A.A., PARIS, 27.02.2007, n° 04PA03432).

De même, alors qu'il était reproché à un professeur d'éducation physique et sportive, depuis plusieurs années, de mettre en œuvre des pratiques pédagogiques inadaptées, l'intéressé a confirmé, de manière constante, « *sa volonté de poursuivre son enseignement selon les mêmes méthodes* » (donc, refus de l'agent, de nature à justifier une sanction disci-

plinaire). Un blâme avait d'ailleurs été prononcé contre l'agent. Toutefois, cette sanction n'ayant eu aucune incidence sur les choix pédagogiques de l'intéressé, l'administration a pu ensuite prononcer valablement son licenciement pour insuffisance professionnelle, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions (C.A.A., DOUAI, 20.06.2006, n° 05DA00369).

5. Les mesures à envisager préalablement à un licenciement pour insuffisance professionnelle

Avant d'engager une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, mesure dont les conséquences sont nécessairement lourdes pour l'agent, il convient de s'assurer qu'ont été prodigués à l'intéressé, de manière réitérée, des conseils, instructions, ou rappels à l'ordre, attestés par des éléments du dossier (C.A.A., NANCY, 29.01.2004, n° 99NC00560; C.A.A., DOUAI, 20.06.2006, n° 05DA00369; C.A.A., PARIS, 12.12.2006, n° 03PA02998, C.A.A., PARIS, 27.02.2007, n° 04PA03432).

Il convient également de juger de l'opportunité de formations complémentaires (C.A.A., DOUAI, 20.06.2006, n° 05DA00369; C.A.A., NANTES, 28.09.2006, n° 05NT01084) même si l'administration n'y est pas réglementairement tenue (C.A.A., DOUAI, 20.06.2006, n° 05DA00369). En tout état de cause, s'il est possible de sanctionner un agent à raison d'un seul manquement, voire de manquements commis sur une courte période, il est difficilement concevable de prononcer son licenciement pour insuffisance professionnelle à raison de ce type

de faits, surtout si l'intéressé vient de changer de fonctions ou d'outil de travail.

Le juge requiert de l'administration qu'elle vérifie préalablement si l'affectation sur un autre emploi ou, le cas échéant, une sanction disciplinaire adaptée sanctionnant des manquements fautifs commis par l'agent, pourrait lui permettre de faire la preuve de son aptitude professionnelle, ou l'inciter à modifier son comportement ou ses méthodes (C.A.A., BORDEAUX, 05.12.2006, n° 05BX01291; C.A.A., PARIS, 20.03.2007, n° 06PA01849).

En ce qui concerne le juge judiciaire, il soumet tout employeur entrant dans le champ d'application du code du travail à l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi (Cass. soc., 25.02.1992, n° 89-41 634, société Expovit), ceux-ci devant, en retour, s'adapter à l'évolution de leur emploi, dès lors que l'employeur apporte la preuve qu'une formation suffisante et adaptée leur a été proposée. Est alors jugé fautif le licenciement d'un salarié qui a commis des erreurs, sur une courte période, après la mise en place d'un nouveau logiciel, alors que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de proposer une formation appropriée (Cass. soc., 21.10.1998, n° 96-44.109).

Nathalie MAES

Référence bibliographique :
BANDET Pierre,
L'Action disciplinaire dans les trois fonctions publiques, 2^e édition.

OUVRAGES

● Enseignement et Responsabilités

La deuxième édition de cet ouvrage *Enseignement et Responsabilités*, guide pratique de la prévention et de la réparation, s'adresse aux chefs d'établissement, aux personnels enseignants ainsi qu'aux parents d'élèves.

Il traite des accidents scolaires :

- comment prévenir les accidents scolaires, sans freiner l'initiative ni prohiber toute activité ?
- comment y faire face, grâce à une parfaite maîtrise des règles juridiques ?
- comment protéger les enseignants des fausses accusations proférées contre eux ?

Les auteurs dégagent des consignes méthodologiques à mettre en œuvre et à respecter lors de la préparation d'une activité.

Le régime juridique de la responsabilité est exposé de façon simple et pédagogique.

Cette seconde édition s'est enrichie de nouveaux thèmes (accusations portées contre les enseignants, protection des fonctionnaires) et de nouvelles fiches (manipulation dangereuse, harcèlement moral...).

THOMAS-BION Frédérique, ROQUE Jean-Daniel,
Enseignement et Responsabilités,
Paris, Berger-Levrault, 2^e éd., 2008, 673 p.

● Pratique des marchés publics dans les établissements de l'éducation nationale

Cet ouvrage est un guide pratique consacré à la gestion financière des établissements scolaires locaux du 2nd degré.

Cette troisième édition tient compte des récentes réformes intervenues en matière de commande publique mais est également enrichie sur plusieurs aspects comme par exemple les groupements de commandes. Sont abordés aussi des points particuliers pour les E.P.L.E. : modalités de contrôle des marchés, rôles respectifs du chef d'établissement, autorité exécutive et conseil d'administration.

Les fiches sont conçues de façon simple faisant apparaître l'enchaînement des tâches à accomplir et des précautions à prendre. Chacun des aspects des différentes phases de l'opération d'achat est analysé et

explicité, ainsi qu'un rappel des principes à respecter :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Pour aller plus loin, des fiches et des liens utiles figurent à la fin de l'ouvrage.

GAVARD Jean, DUVAL-DESTIN Jérôme,
GLATT Jean-Mathieu, GUILLOU Yves-René,
MASLANKA Daniel,
Pratique des marchés publics dans les établissements de l'Éducation nationale,
Paris, Berger-Levrault, 3^e éd., 2008, 333 p.

● Gestion financière des E.P.L.E.

Cette nouvelle édition 2008-2009 est entièrement revue et enrichie. Tous les mécanismes du fonctionnement financier des établissements scolaires locaux du 2nd degré sont examinés :

- le cadre général de la comptabilité publique ;
- la définition et les phases d'exécution du budget ;
- la fonction de caissier, du maniement des fonds à la planification financière ;
- la responsabilité du comptable ;
- les opérations diverses liées à la gestion courante de l'établissement ;
- la tenue des pièces de synthèse ;
- les contrôles mis en place par les responsables de l'établissement ;
- les contrôles externes ;
- la formation professionnelle continue, les GRETA, les G.I.P.

Outre l'actualisation des textes et de la jurisprudence des tribunaux administratifs, des chambres régionales des comptes et de la Cour des comptes, apparaissent des thèmes nouveaux ou complétés :

- les modalités du contrôle interne comptable ;
- la LOLF et son application dans les E.P.L.E. ;
- un complément de nouveaux modèles d'écriture comptable ;
- un tableau synoptique des actes administratifs des E.P.L.E.

GAVARD Jean, BEURTON Jean,
STIRNEMANN Nicole et Jacques,
TORTOSA Martine,
La Gestion financière des établissements scolaires locaux du 2nd degré 2008-2009,
Paris, Berger-Levrault, 1⁴e éd., 2008, 692 p.

Le Réseau

Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2008-2009

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Télécopie du service:
04 42 91 75 18
Adresse électronique du service:
ce.serju@ac-aix-marseille.fr

- M. André MAURIN, agt. cl.
Tél. : 04 42 91 75 10
- M. Yann BUTTNER, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 42 91 75 12
Adresse électronique:
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr
- M. Jean-Michel BASTIEN,
A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 42 91 75 24
Adresse électronique:
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr
- Mme Malika EVESQUE, agt. cl.
Tél. : 04 42 91 75 11
Adresse électronique:
malika.evesque@ac-aix-marseille.fr
- M. Joël STOEBER, SASU
Tél. : 04 42 91 75 13
Adresse électronique:
joel.stoeber@ac-aix-marseille.fr

AMIENS

20, Bd d'Alsace-Lorraine BP 2609
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 38 23
Adresse électronique du service:
ce.contentieux@ac-amiens.fr

- Chef de la division des Affaires
juridiques et du conseil aux EPLE
Mme Daphnée FERET, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 22 82 39 39
Télécopie : 03 22 82 69 64
Adresse électronique:
daphnee.feret@ac-amiens.fr
- Bureau du contentieux
et du conseil juridique,
chef du bureau :

Gérald VOYER, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 22 92 39 32
Adresse électronique:
gerald.voyer@ac-amiens.fr

BESANÇON

10, rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie du service:
03 81 65 49 93
Adresse électronique du service:
ce.dagefij5@ac-besancon.fr

- Mme Sylvie BOURQUIN,
A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 81 65 47 49
Adresse électronique:
sylvie.bourquin@ac-besancon.fr
- M. Régis SIMONIN, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 81 65 47 28
Adresse électronique:
regis.simonin@ac-besancon.fr
- M. Sébastien MICHEL, agt. cl.
Tél. : 03 81 65 41 27
Adresse électronique:
sebastien.michel@ac-besancon.fr

BORDEAUX

5, rue Joseph de Carayon-Latour
BP 935
33060 BORDEAUX CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.daj@ac-bordeaux.fr

- M. CAMBOURNAC Jean-François,
directeur (D.C.V.S.A.J.)
Tél. : 05 57 57 87 33
Télécopie : 05 57 57 35 64
- Mlle Tiphaine NOBLET, A.A.E.N.E.S.
chef du bureau
DCVSAJ « contentieux et conseil »
Tél. : 05 57 57 38 45
Adresse électronique:
tiphaine.noblet@ac-bordeaux.fr

CAEN

168, rue Caponière B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX
Télécopie du service:
02 31 30 15 33
Adresse électronique du service:
saj@ac-caen.fr

- Mme LOYER, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 02 31 30 15 29
Adresse électronique du service:
saj@ac-caen.fr

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
Télécopie du service:
04 73 99 33 48
Adresse électronique du service:
Ce.Juridique@ac-clermont.fr

- Mme Marie-Madeleine Ros,
A.P.A.E.N.E.S.
Télécopie : 04 73 99 33 49
Adresse électronique:
marie-madeleine.ros@ac-clermont.fr
- Mme Marie-Antoine DROUET,
A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 73 99 30 18
Adresse électronique:
Marie.Antoine.Drouet@ac-clermont.fr
- Mlle Lynda JONNON, SASU
Tél. : 04 73 99 30 19
Adresse électronique:
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini
B.P. 808
20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie du service : 04 95 51 27 06
Adresse électronique du service:
aff-jur@ac-corse.fr

- M. Louis ORSINI, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 95 50 33 41

CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco
94010 CRÉTEIL
Tél. : 01 57 02 60 00
Télécopie : 01 57 02 63 36
Adresse électronique du service :
ce.sj@ac-creteil.fr

- M. Pascal CHOCOT, CASU
Tél. : 01 57 02 63 35
Adresse électronique :
pascal.chocot@ac-creteil.fr

- Mme LAUDY, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 57 02 63 38
Adresse électronique :
guenaelle.laudy@ac-creteil.fr

- Mme DURAND, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 57 02 63 41
Adresse électronique :
Marie-Helene.Durand@ac-creteil.fr

- M. Éric DAGORNE, SASU
Tél. : 01 57 02 63 42
Adresse électronique :
eric.dagorne@ac-creteil.fr

- Mme AVELLA, SASU
Tél. : 01 57 02 63 39
Adresse électronique :
catherine.avella@ac-creteil.fr

DIJON

51, rue Monge B.P. 1516
21033 DIJON CEDEX
Télécopie du service :
03 80 44 84 28
Adresse électronique du service :
service.juridique@ac-dijon.fr

- Mme Hélène BATICLE, A.P.A.E.N.E.S.,
responsable
Tél. : 03 80 44 87 25

- M. Philippe CHATENET, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 80 44 87 26

- Mme Isabelle MAROSZ, SASU
Tél. : 03 80 44 84 32

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim B.P. 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.juridique@ac-grenoble.fr

- M. Gérard OLIVIERI, A.P.A.E.N.E.S.
(responsable du service)
Tél. : 04 76 74 74 18
Télécopie : 04 56 52 77 13
Adresse électronique :
gerard.olivieri@ac-grenoble.fr

- Mlle Karine RICHER, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 56 52 77 03
Adresse électronique :
karine.richer@ac-grenoble.fr

- Mme Joëlle PIZAINÉ, SASU
Tél. : 04 76 74 74 16
Adresse électronique :
joelle.pizaine@ac-grenoble.fr

- Mme Isabelle CHOSSAT, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 76 74 76 05
Adresse électronique :
isabelle.chossat@ac-grenoble.fr

- Mme Evelyne DUTRUGE, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 56 52 77 02
Adresse électronique :
evelyne.dutruge@ac-grenoble.fr

- Melle Alexandra SCRIVO,
agent contractuel
Tél. : 04 76 74 74 16
Adresse électronique :
alexandra.scrivo@ac-grenoble.fr

GUADELOUPE

B.P. 480
97183 ABYMES CEDEX
Télécopie du service : 05 90 21 38 65
Adresse électronique du service :
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

- M. Max DIOMAR, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 90 21 65 22
Adresse électronique :
max.diomar@ac-guadeloupe.fr

- Mme Rolande TARLET, SASU
Tél. : 05 90 21 65 19
Adresse électronique :
rolande.tarlet@ac-guadeloupe.fr

- Mme Suzelle PINEAU, SASU
Tél. : 05 90 21 65 21
Adresse électronique :
suzelle.pineau@ac-guadeloupe.fr

- Mlle Marialy GUYON,
agent contractuel
Tél. : 05 90 21 65 21
Adresse électronique :
marialy.guyon@ac-guadeloupe.fr

- Mme Jaël PHOBERE,
agent contractuel
Tél. : 05 90 21 65 19
Adresse électronique :
jael.phobere@ac-guadeloupe.fr

GUYANE

Route de Baduel B.P. 6011
97306 CAYENNE CEDEX
Télécopie du service : 05 94 27 19 45
Adresse électronique du service :
cons.jur@ac-guyane.fr

- M. Nicolas CANALES, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 94 27 19 34
Adresse électronique :
nicolas.canales@ac-guyane.fr

- Mme Nadia HILDEVERT, agt CI
Tél. : 05 94 27 19 42
Adresse électronique :
nadia.hildevert@ac-guyane.fr

LILLE

20, rue Saint-Jacques
B.P. 709
59033 LILLE CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.sajc@ac-lille.fr

- Mme Annie CRAMETZ, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 20 15 63 49
Télécopie : 03 20 15 94 06
Adresse électronique :
annie.crametz@ac-lille.fr

- Mme Sandrine WILLOT, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 20 15 60 69
Adresse électronique :
sandrine.willot@ac-lille.fr

- Mme Lise KOZLOWSKI, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 20 15 67 96
Adresse électronique :
lise.kozlowski@ac-lille.fr

- Mme Valérie JANSSEN, SASU
Tél. : 03 20 15 65 95
Adresse électronique :
valerie.janssen@ac-lille.fr

- Mme Sylvie RATAJSKI, SASU
Tél. : 03 20 15 65 02
Adresse électronique :
sylvie.ratajski@ac-lille.fr

LIMOGES

13, rue François-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 11 40 40
Adresse électronique du service :
ce.contentieux@ac-limoges.fr

- Mme Florence GROUSSAUD,
A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 55 11 43 68
Télécopie : 05 55 79 82 21
Adresse électronique :
florence.groussaud@ac-limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille
B.P. 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie du service :
04 72 80 63 89
Adresse électronique du service :
sjc@ac-lyon.fr

- Mlle Agnès MORAUX, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 72 80 63 87
Adresse électronique :
agnes.morau@ac-lyon.fr

- Mme Christelle STIGLIO, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 72 80 63 91
Adresse électronique :
christelle.stiglio@ac-lyon.fr

- Mlle Fanny POIDVIN, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 72 80 63 88
Adresse électronique :
fanny.poidvin@ac-lyon.fr

- Mlle Florence PANQUET, SASU
Tél. : 04 72 80 63 85
Adresse électronique :
florence.panquet@ac-lyon.fr

- Mlle Inès LABARRE, SASU
Tél. : 04 72 80 63 86
Adresse électronique :
ines.labarre@ac-lyon.fr

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général :
05 96 52 29 89
Télécopie du service :
05 96 52 25 09
Adresse électronique du service :
bajc@ac-martinique.fr

- M. Anatole DEVOUE, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 96 52 29 83
ou 05 96 52 29 84
Adresse électronique :
anatole.devoue@ac-martinique.fr

- Mlle Pascale FOULONGANI,
A.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 96 52 26 45
Adresse électronique :
pascale.foulongani@ac-martinique.fr

MAYOTTE

Vice-rectorat de Mayotte
B.P. 76
97600 MAMOUDZOU
Télécopie : 02 69 61 09 87
Adresse électronique du service :
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

- Mlle Dominique MAURIZOT,
A.A.E.N.E.S.
Responsable de la cellule juridique
Tél. : 02 69 61 88 46
Adresse électronique :
dominique.maurizot@ac-mayotte.fr

- M. Saïdy ABDYOU OUSSINI,
agent C.D.M.
Tél. : 02 69 61 92 17
Adresse électronique :
saidy.abdou.oussini@ac-mayotte.fr

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2
Télécopie du service : 04 67 91 50 83
Adresse électronique du service :
ce.recceljur@ac-montpellier.fr

- M. Jacques THOMAS, A.P.A.E.N.E.S.
chef de la cellule juridique
et contentieuse
Tél. : 04 67 91 50 82
Adresse électronique :
jacques.thomas@ac-montpellier.fr

- Mme Annie SCOTTO, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 67 91 46 36
Adresse électronique :
annie.scotto@ac-montpellier.fr

- Mme Aline SANCHEZ-CONTRERAS,
A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 67 91 45 05
Adresse électronique :
aline.sanchez@ac-montpellier.fr

- Mlle Dorothée SENTENAC, agt Cl.
Tél. : 04 67 91 45 05
Adresse électronique :
dorothée.sentenac@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

2, rue Philippe de Gueldres
CO 30013
54035 NANCY CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.sg-sajc@ac-nancy-metz.fr
Télécopie du service : 03 83 86 26 76

- M. Michel GELLE, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 83 86 20 16
Adresse électronique :
michel.gelle@ac-nancy-metz.fr

- M. Éric HIRTZBERGER, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 03 83 86 21 33
Adresse électronique :
eric.hirtzberger@ac-nancy-metz.fr

- Mme Béatrice DROUHOT, A.A.P.
Tél. : 03 83 86 22 83 secrétariat
Adresse électronique :
beatrice.drouhot@ac-nancy-metz.fr

NANTES

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES CEDEX 3
Tél. : 02 40 14 64 01
Télécopie du service : 02 40 14 64 02
Adresse électronique du service :
ce.saj@ac-nantes.fr

- M. Jacques MICHAUT, CASU
Tél. : 02 40 14 64 01
Adresse électronique :
jacques.michaut@ac-nantes.fr

- M. Jean-Yves DHERVILLE,
A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 02 40 14 64 06
Adresse électronique :
jean-yves.dherville@ac-nantes.fr

- Mme Françoise GIRAULT,
A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 02 40 14 64 05
Adresse électronique :
fgirault@ac-nantes.fr

- Mme Bérangère ORHAN, SASU
Tél. : 02 40 14 64 04
Adresse électronique :
berangere.orhan@ac-nantes.fr

NICE

53, avenue Cap de Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique du service :
daces@ac-nice.fr

- Mme Annick LUPI, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 93 53 70 40
Télécopie : 04 92 15 46 72
Adresse électronique : annick.lupi@ac-nice.fr

- M. Didier PUECH, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 04 93 53 71 71
Adresse électronique :
didier.puech@ac-nice.fr

- Mme Patricia VERGE, SASU
Tél. : 04 93 53 70 37
Adresse électronique :
patricia.verge@ac-nice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

2, av. Fr.-Carcopino
BP G4
98848 NOUMÉA CEDEX
Tél. : 00 687 26 61 00
Adresse électronique du service :
cellulejuridique@ac-noumea.nc

- Mme Rosine MOLE, IGE,
responsable des affaires juridiques
et du contentieux
Tél. : 00 687 26 61 80
Télécopie : 00 687 26 62 62

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Télécopie du service : 02 38 53 64 17
Adresse électronique du service :
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr

- Division des affaires juridiques :
M. Christian PINARD, A.P.A.E.N.E.S.,
responsable
Tél. : 02 38 79 39 34
Adresse électronique :
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr

DAJ1

- Mme Stéphanie HENRI, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 02 38 79 39 11
Adresse électronique :
ce.paj1.contentieux@ac-orleans-tours.fr

DAJ 2

- Mme Bénédicte KURA, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 02 38 79 39 57
Adresse électronique :
ce.paj3conseil.eple@ac-orleans-tours.fr

PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20
Télécopie du service :
01 44 62 41 52
Adresse électronique du service :
ce.daj@ac-paris.fr

- Chef de la division des affaires juridiques :
Mme Julie VILLIGER, CASU
Tél. : 01 44 62 41 50

Adresse électronique :
julie.villiger@ac-paris.fr

- Mme Christine MINUTOLI, SASU,
adjoindue au chef de division
Tél. : 01 44 62 43 18
Adresse électronique :
christine.minutoli@ac-paris.fr

- Hélène TEILLARD, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 44 62 41 81
Adresse électronique :
helene.teillard@ac-paris.fr

- Mme Catherine GIRARD, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 44 62 41 39
Adresse électronique :
catherine-julie.girard@ac-paris.fr

- Mme Laurence BURBAUD, SASU,
classe exceptionnelle
Tél. : 01 44 62 42 78
Adresse électronique :
laurence.burbaud@ac-paris.fr

- Mme Aurore TATANANNI, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 44 62 41 56
Adresse électronique :
aurore.tatananni@ac-paris.fr

PARIS (enseignement supérieur)

Division des établissements
et de la vie universitaire,
47, rue des Écoles
75005 PARIS
Télécopie du service :
01 40 46 24 76
Adresse électronique du service :
DEVU@ac-paris.fr

- Mme Yolande DE BASTARD,
A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 40 46 21 51
Adresse électronique :
yolande.de-bastard@ac-paris.fr

POITIERS

5, cité de la Traverse
B.P. 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie du service : 05 49 54 79 50

- M. Jean TAPIE, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 49 54 70 25

Télécopie: 05 49 54 79 50
Adresse électronique:
saj@ac-poitiers.fr

- Mme Marie-Christine VIGNEUX,
A.P.A.E.N.E.S.
Tél.: 05 49 54 72 28
Adresse électronique:
saj@ac-poitiers.fr

REIMS

1, rue Navier
51082 REIMS CEDEX
Télécopie du service: 03 26 05 69 42
Adresse électronique du service:
ce.affjur@ac-reims.fr

- M. Daniel MUSELLI, A.P.A.E.N.E.S.
Tél.: 03 26 05 68 26
Adresse électronique:
daniel.muselli@ac-reims.fr

- Mme Florence LE RHUN,
A.A.E.N.E.S.
Tél.: 03 26 05 20 57
Adresse électronique:
florence.le-rhun@ac-reims.fr

RENNES

96, rue d'Antrain
CS 34415
35044 RENNES CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.cel-jur@ac-rennes.fr

- DEAE 2 – Cellule Juridique
Suivi des affaires juridiques, prévention
et gestion du contentieux
Fax: 02 23 21 77 95

- Mme Anne GUILLEMOT, A.A.E.N.E.S.
Tél.: 02 23 21 73 32
Adresse électronique:
anne.guillemot@ac-rennes.fr

- M. Thierry BONENFANT, A.A.E.N.E.S.
Tél.: 02 23 21 73 20
Adresse électronique:
thierry.bonenfant@ac-rennes.fr

- Mme Dominique COLLEU
Tél.: 02 23 21 78 09
Adresse électronique:
dominique.colleu@ac-rennes.fr

- M. Bernard GAUTIER, A.P.A.E.N.E.S.
Tél.: 02 23 21 76 36
Adresse électronique:
bernard.gautier1@ac-rennes.fr

- Mlle Amélie GUILLEMOT
Tél.: 02 23 21 73 31
Adresse électronique:
amelie.guillemot2@ac-rennes.fr

LA RÉUNION

Conseil juridique et contentieux
24, avenue Georges-Brassens
97702 SAINT-DENIS-MESSAG CEDEX 9
Télécopie du service: 02 62 48 10 60
(secrétariat général)
Adresse électronique du service:
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr

- Mme Sylvette LEMAIRE,
responsable contentieux, conseil
juridique, protection juridique
Tél.: 02 62 48 14 25

- Mlle Saamia MALECK, SASU
contentieux, conseil juridique
Tél.: 02 62 48 14 27

- Mme Marie-Andrée BOISVILLIERS,
adjt. adm.
Documentation, archives
Tél.: 02 62 48 14 94

ROUEN

25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX
Télécopie du service: 02 32 08 92 01
Adresse électronique du service:
DAJEC@ac-rouen.fr

- M. Bernard MURGIER, A.P.A.E.N.E.S.,
chef de DAJEC (division des affaires
juridiques et du conseil)
Tél.: 02 32 08 91 92
Adresse électronique:
bernard.murgier@ac-rouen.fr

- Bureau des affaires juridiques
Mme Nadine ROBINET,
A.A.E.N.E.S., chef de bureau
Tél.: 02 32 08 91 93
Adresse électronique:
affju@ac-rouen.fr

- Mlle Valérie CANCHON, SASU
Tél.: 02 32 08 91 98
Adresse électronique:
valerie.canchon@ac-rouen.fr

- Mlle Sarah VERMAND, SASU
Tél.: 02 32 08 91 99
Adresse électronique:
sarah.vermand@ac-rouen.fr

- Mlle Angélique LITTO
Tél.: 02 32 08 92 00
Adresse électronique:
angelique.litto@ac-rouen.fr

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9
Télécopie du service:
03 88 23 39 28
Téléphone du service:
03 88 23 39 85
Adresse électronique du service:
Ce.Daj@ac-strasbourg.fr

- M. Pierre KAUFF, CASU
Tél.: 03 88 23 39 47
Adresse électronique:
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr

- Mme Hélène FAUTH, A.P.A.E.N.E.S.
Tél.: 03 88 23 39 66
Adresse électronique:
helene.fauth@ac-strasbourg.fr

- Mme Corinne DESMAISON,
A.A.E.N.E.S.
Tél.: 03 88 23 38 61
Adresse électronique:
corinne.desmaison@ac-strasbourg.fr

TOULOUSE

Place Saint-Jacques
31073 TOULOUSE CEDEX 9
Télécopie du service:
05 61 17 78 90
Adresse électronique du service:
juridique@ac-toulouse.fr

- Division des affaires juridiques,
chef de division
M. Dominique-Guy WACHEUX, CASU
Tél.: 05 61 17 75 08

DAJ 1

- M. Mahfoud LALAOUI, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 61 17 75 10

Adresse électronique :
mahfoud.lalaoui@ac-toulouse.fr

- M. Frédéric FENOUIL, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 61 17 75 09

Adresse électronique :
frederic.fenouil@ac-toulouse.fr

- M. Thierry CAUMONT, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 61 17 75 11

Adresse électronique :
thierry.caumont@ac-toulouse.fr

- Mme Isabelle BIO-FARINA,
A.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 61 17 75 20
- Adresse électronique :
isabelle.bio-farina@ac-toulouse.fr

DAJ 2

- M. Laurent HERBETH, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 05 61 17 75 33

Adresse électronique :
daj-conseileple@ac-toulouse.fr

- Mme Candice AVRIL
Tél. : 05 61 17 75 35

Adresse électronique :
daj-conseileple@ac-toulouse.fr

- Mme Estelle JEAN-JOSEPH, SASU
Tél. : 05 61 17 75 36

Adresse électronique :
daj-conseileple@ac-toulouse.fr

- Mme Anne FORNERIS, SASU
Tél. : 05 61 17 75 37

Adresse électronique :
daj-conseileple@ac-toulouse.fr

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX
Télécopie du service : 01 30 83 50 29
Adresse électronique du service :
ce.daces@ac-versailles.fr

- M. HABELLION,
chef de la DACES
Tél. : 01 30 83 44 01

- M. BASILEO, CASU
chef du bureau DACES 1
Ce.daces1@ac-versailles.fr
Contentieux et assistance juridique
Tél. : 01 30 83 44 08
Fax : 01 30 83 47 70
Adresse électronique :
michel.basileo@ac-versailles.fr

- Mme Claire BERNARD, A.P.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 30 83 43 06
Adresse électronique :
claire.bernard@ac-versailles.fr

Mme Marie-Laure ROUSSELOT,
A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 30 83 49 80
Adresse électronique :
marie-laure.roussetot@ac-versailles.fr

- Mme Florence GAY, A.E.N.E.S.
Tél. : 01 30 83 44 21
Adresse électronique :
florence.gay@ac-versailles.fr

- M. Stéphane RICHAUD, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 30 83 42 64
Adresse électronique :
stephane.richaud@ac-versailles.fr

- M. Vincent COLLINET, A.A.E.N.E.S.
Tél. : 01 30 83 42 05
Adresse électronique :
vincent.collinet@ac-versailles.fr

WALLIS ET FUTUNA

MATA UTU
B.P. 244
98600 WALLIS
Adresse électronique du service :
sg@ac-wf.wf

- M. Christian BARBAZA
secrétaire général
Tél. : (681) 72 15 21
Télécopie : (681) 72 20 40

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

Nom :

Établissement :

n° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(décembre 2008)

**BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2007**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2944



9 771265 673001 0 8 1 2 9